



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 98 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Lettre datée du 17 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Costa Rica et de la Malaisie après de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint une version révisée du Modèle de convention relative aux armes nucléaires qui avait été initialement présenté par le Costa Rica en 1997 et distribué par le Secrétaire général sous la cote A/C.1/52/7 (voir annexe). Ce modèle révisé tient compte des faits nouveaux survenus depuis 1997 dans les domaines technique, juridique et politique.

Le Modèle de convention relative aux armes nucléaires a été mis au point – puis révisé – par un consortium international de juristes, de chercheurs et de spécialistes du désarmement. Il s'agit d'un document de travail évolutif, dans lequel sont passées en revue les questions juridiques, techniques et politiques qu'il conviendrait d'examiner afin d'instaurer et de préserver un monde exempt d'armes nucléaires.

L'existence d'armes nucléaires et le risque de prolifération nucléaire constituent toujours une menace pour tous les peuples et tous les pays. Il est possible de réduire ces risques et de les éliminer en adoptant des instruments juridiquement contraignants, applicables et vérifiables, visant à une interdiction générale et à la destruction de toutes les armes nucléaires, sous un contrôle efficace.

Les délégations qui présentent ce document ne prétendent pas que la convention ou l'ensemble d'accords, qui pouvaient être effectivement négociés, devraient reproduire exactement ce modèle. Celui-ci est plutôt un moyen utile pour étudier, mettre au point, négocier et conclure un tel instrument ou ensemble d'instruments.

Le Modèle de convention relative aux armes nucléaires de 1997 a facilité les discussions informelles engagées, entre autres, par des gouvernements, des universitaires, des experts techniques et des organisations non gouvernementales sur les questions de désarmement nucléaire et les possibilités de progrès dans ce domaine. En présentant ce modèle révisé, les délégations espèrent bien que ces discussions vont véritablement progresser et se muer en réelles négociations.



Nous prenons note à cet égard de l'obligation affirmée par la Cour internationale de Justice en 1996 de « poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ».

Nous relevons également que l'Organisation des Nations Unies a adopté chaque année depuis 1996 des résolutions demandant instamment aux États d'exécuter cette obligation en engageant « des négociations multilatérales en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ». Des négociations de cette nature pourraient déboucher sur une première série de mesures de désarmement – unilatérales, bilatérales ou multilatérales – dont l'aboutissement serait une convention ou un ensemble complet d'accords.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du Modèle de convention relative aux armes nucléaires comme document de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 98 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Costa Rica
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Jorge **Urbina**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Malaisie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Hamidon **Ali**

Annexe

Modèle de convention relative aux armes nucléaires

**Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de l'essai, de la fabrication, du stockage, du transfert,
de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires,
et sur leur élimination**

Avril 2007

**Texte révisé du Modèle de convention relative
aux armes nucléaires distribué en novembre 1997
sous la cote A/C.1/52/7**

Modèle de convention relative aux armes nucléaires

Table des matières

	<i>Page</i>
Résumé	8
Préambule	11
I. Obligations générales	14
A. Obligations des États	14
B. Obligations des personnes	15
II. Définitions	16
A. Les États et les personnes	16
B. Armes nucléaires	16
C. Énergie, explosifs et dispositifs explosifs nucléaires	16
D. Matières nucléaires	17
E. Installations nucléaires	18
F. Activités nucléaires	19
G. Vérification	21
H. Vecteurs	23
III. Déclarations	25
A. Armes nucléaires	25
B. Matières nucléaires	25
C. Installations nucléaires	26
D. Vecteurs	26
IV. Phases d'applications	28
A. Généralités	28
B. Prolongation des délais	28
C. Réciprocité des prolongations	28
D. Phases	28
E. Dispositions spéciales	30
V. Vérification	31
A. Éléments du régime de vérification	31
B. Activités, installations et matières sujettes à vérification	31
C. Droits et obligations des États Parties en matière de vérification	31
D. Mesures de confiance	32

E.	Rapports avec d'autres accords en matière de vérification	32
F.	Application	33
VI.	Mesures d'application nationales	34
A.	Mesures législatives	34
B.	Relations entre l'État Partie et l'Agence	34
C.	Confidentialité	35
D.	Rapports avec les mesures d'application nationales prises ou requises en vertu d'autres arrangements	35
VII.	Droits et obligations des personnes	36
A.	Procédure pénale	36
B.	Obligation de signaler les violations	36
C.	Protection des personnes fournissant des informations	36
VIII.	Agence	38
A.	Dispositions générales	38
B.	La Conférence des États Parties	38
C.	Le Conseil exécutif	40
D.	Le Secrétariat technique	42
E.	Privilèges et immunités	45
F.	Registre et autres bases de données	45
G.	Système de surveillance international	46
IX.	Armes nucléaires	48
A.	Dispositions générales	48
B.	Procédure de destruction des armes nucléaires	48
C.	Prévention de la production d'armes nucléaires	48
X.	Matières nucléaires	49
A.	Reconstitution et documentation	49
B.	Contrôle des matières nucléaires spéciales	49
C.	Formalités de licences	50
D.	Rapports avec d'autres accords internationaux	50
XI.	Installations nucléaires	51
A.	Installation d'armes nucléaires	51
B.	Installations de commandement, de contrôle et de communications, et sites de déploiement	51

C.	Réacteurs nucléaires, installations d'enrichissement et de retraitement, sites de stockage de matières nucléaires et autres emplacements du cycle du combustible nucléaire hors des installations	52
D.	Activités exercées dans les installations nucléaires	52
XII.	Vecteurs nucléaires	54
XIII.	Activités non interdites par la présente Convention	55
XIV.	Coopération, respect de la Convention et règlement des différends	56
A.	Consultations, coopération et établissement des faits	56
B.	Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions	60
C.	Règlement des différends	61
XV.	Entrée en vigueur.	62
A.	Conditions d'entrée en vigueur	62
B.	États renonçant à exiger la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur.	62
XVI.	Financement.	63
XVII.	Amendements	64
XVIII.	Portée et application de la Convention	66
A.	Rapports avec d'autres accords internationaux.	66
B.	Statut des annexes	66
C.	Durée et dénonciation.	66
D.	Réserves.	66
XIX.	Conclusion de la Convention	67
A.	Signature	67
B.	Ratification	67
C.	Adhésion	67
D.	Dépositaire.	67
E.	Textes faisant foi.	67
	Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	68
	Protocole facultatif concernant l'assistance en matière énergétique.	69
	Annexes	70
I.	Activités nucléaires.	70
A.	Principes directeurs concernant les tableaux d'activités nucléaires	70
B.	Tableau d'activités nucléaires	71
II.	Composants d'armes nucléaires	70

III. Liste de pays et de régions géographiques aux fins de l'article VIII.C.23	76
IV. Liste de pays dotés de réacteurs nucléaires de puissance.	77
V. Liste de pays dotés de réacteurs nucléaires de puissance et/ou de recherche	78

Notes :

1. Le texte du Modèle de convention relative aux armes nucléaires a été mis au point par un consortium de chercheurs, de juristes, de spécialistes du désarmement, d'universitaires et de hauts fonctionnaires dans le but de faciliter les débats et d'éventuelles négociations visant à l'interdiction et l'élimination des armes nucléaires. Il définit les éléments juridiques, techniques et politiques susceptibles de figurer dans une convention relative aux armes nucléaires ou dans un ensemble ou cadre d'accords. Dans l'esprit des rédacteurs du projet, la convention ou l'ensemble d'accords qui seront en définitive conclus ne seront pas nécessairement identiques au présent projet. Celui-ci démontre toutefois qu'il est possible, théoriquement et pratiquement, de réaliser le désarmement nucléaire. Pour un examen de ces questions, voir *Securing our Survival: The Case for a Nuclear Weapons Convention*, IPPNW, Cambridge USA, 2007.
2. Les dispositions sur lesquelles tous les rédacteurs n'ont pu s'entendre, ou les variantes possibles, sont placées entre crochets [...].

Il est fait référence dans le texte à une « annexe relative à la vérification » qui ferait partie intégrante d'une convention négociée, relative aux armes nucléaires, mais qui ne figure pas dans le présent projet.

Résumé du Modèle de convention relative aux armes nucléaires

Obligations générales

La Convention relative aux armes nucléaires interdit la mise au point, l'essai, la fabrication, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires. Les États possédant des armes nucléaires seront tenus de détruire leurs arsenaux selon un calendrier déterminé. La Convention interdit également la fabrication de matières fissiles pouvant être utilisées dans des armes et demande que les vecteurs soient détruits ou transformés pour les rendre inaptes aux missions nucléaires.

Déclarations

Les États Parties à la Convention devront déclarer toutes les armes, matières, installations et vecteurs nucléaires qu'ils possèdent ou contrôlent et en indiquer l'emplacement.

Calendrier de désarmement nucléaire

Les États Parties à la Convention s'engageront à éliminer leurs armements nucléaires en cinq étapes, à savoir : levée de l'état d'alerte, retrait des armes déployées, retrait des ogives nucléaires de leurs vecteurs, neutralisation des ogives, retrait et déformation des charges et placement sous contrôle international des matières fissiles. Lors des phases initiales, il sera demandé aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de procéder aux plus importantes réductions de leurs arsenaux nucléaires.

Vérification

Les activités de vérification comprendront des déclarations et rapports établis par les États, des inspections régulières, des inspections par mise en demeure, l'installation de capteurs sur les lieux, des photographies par satellite, le prélèvement d'échantillons de radionucléides et d'autres systèmes de télédétection, l'échange d'informations avec d'autres organismes et la communication de renseignements par des particuliers. Les personnes signalant des violations présumées de la Convention bénéficieront d'une protection en vertu de celle-ci, notamment du droit d'asile.

Un Système international de surveillance mis en place au titre de la Convention sera chargé de recueillir des données dont la plupart seront diffusées au moyen d'un registre. Les informations susceptibles de compromettre des secrets de fabrique ou la sécurité d'un pays resteront confidentielles.

Mesures d'application nationales

Les États Parties devront adopter les mesures législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils auront contractées en vertu de la Convention, exercer des poursuites pénales à l'encontre des personnes ayant enfreint la Convention et protéger les personnes signalant des cas de violation de la Convention.

Les États Parties devront également mettre en place une autorité qui sera responsable des mesures d'application au niveau national.

Droits et obligations des particuliers

La Convention comporte des droits et obligations qui s'appliquent aux personnes physiques et morales aussi bien qu'aux États. Les particuliers ont l'obligation de signaler les cas de violation de la Convention et bénéficient alors d'une protection. Des procédures sont prévues pour que les personnes accusées d'avoir enfreint la Convention soient arrêtées et bénéficient d'un jugement équitable.

Agence

Il est créé une agence chargée de l'application de la Convention. Celle-ci est responsable de la vérification, du respect des obligations contractées par les États Parties et de la prise de décisions. Elle se compose d'une Conférence des États Parties, d'un Conseil exécutif et d'un Secrétariat technique.

Matières nucléaires

En vertu de la Convention, la production de matières fissiles ou fusionables pouvant être utilisées directement pour fabriquer une arme nucléaire, y compris le plutonium (autre que celui présent dans le combustible usé) et l'uranium fortement enrichi, est interdite. La production d'uranium faiblement enrichi est autorisée aux fins de la production d'énergie nucléaire.

Coopération, respect de la Convention et règlement des différends

La Convention comporte des dispositions relatives aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits, dont l'objet est d'aider à résoudre les problèmes d'interprétation qui se posent en matière de respect des obligations et dans d'autres domaines. Les États Parties peuvent décider d'un commun accord de porter un différend d'ordre juridique devant la Cour internationale de Justice. L'Agence peut également recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de solliciter un avis consultatif de la Cour sur un différend juridique.

La Convention prévoit une série de mesures modulées en cas de non-respect de ses dispositions. Ces mesures vont de simples consultations et demandes d'éclaircissements à la tenue de négociations, voire, le cas échéant, l'application de sanctions et la saisine de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Rapports avec d'autres accords internationaux

La Convention prolongerait les régimes existants de non-prolifération et de désarmement nucléaires et les dispositifs de vérification et de respect des engagements en vigueur, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Système de surveillance internationale de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et les accords bilatéraux conclus entre la Russie et les États-Unis. Dans certains cas, les dispositions de la Convention pourront renforcer les fonctions et activités de ces régimes et dispositifs. Dans d'autres cas, la Convention pourrait prévoir des dispositifs supplémentaires.

Financement

Les États dotés de l'arme nucléaire sont tenus de prendre à leur charge le coût du démantèlement de leurs arsenaux nucléaires. Toutefois, un fonds international sera créé afin d'aider les pays qui ont des difficultés financières à s'acquitter de leurs obligations.

Protocole facultatif concernant l'assistance en matière d'énergie

La Convention n'interdit pas l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle comprend toutefois un protocole facultatif qui établit un programme d'assistance en matière d'énergie pour les États Parties qui décident de ne pas produire d'énergie nucléaire ou d'abandonner leurs programmes nucléaires en cours.

Préambule

Nous, peuples de la Terre, par l'intermédiaire des États Parties à la présente Convention :

Convaincus que l'existence d'armes nucléaires constitue une menace pour l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les créatures de la planète,

Notant que les effets destructeurs des armes nucléaires sur la vie sur Terre sont incontrôlables tant dans le temps que dans l'espace,

Conscients du fait que, de toutes les armes de destruction massive dont on reconnaît que l'élimination contribuerait à la sécurité collective de tous les peuples et de tous les États, l'arme nucléaire a un potentiel destructeur sans précédent et sans égal,

Affirmant qu'il découle de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables que l'individu a droit à la vie, à la liberté, à la paix et à la sûreté de sa personne,

Convaincus que tous les pays ont une obligation de tout mettre en œuvre pour réaliser l'objectif qu'est l'élimination des armes nucléaires, de la terreur qu'elles inspirent chez les êtres humains et de la menace qu'elles constituent pour la vie sur la Terre,

Prenant acte du fait que de nombreuses régions, notamment l'Antarctique, l'espace extra-atmosphérique, l'Amérique latine, le fond des mers, le Pacifique Sud, l'Asie du Sud-Est, l'Afrique et l'Asie centrale constituent déjà des zones exemptes d'armes nucléaires dans lesquelles la possession, la production, la mise au point, le déploiement, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires sont définitivement interdits, et souhaitant que ces bienfaits soient étendus à l'ensemble de la planète afin de protéger la vie sous toutes ses formes,

Résolus à éliminer les risques de pollution de l'environnement par la production de déchets radioactifs et autres matières radioactives liées aux armes nucléaires, et à veiller à ce que les richesses de la Terre et sa beauté demeurent le patrimoine commun de l'humanité dont chacun de nous et de nos descendants pourra jouir éternellement en paix,

Reconnaissant le besoin universel d'une énergie durable, sans danger pour l'environnement,

Gravement préoccupés par le fait que l'emploi d'armes nucléaires peut résulter non seulement d'actes intentionnels de guerre ou de terrorisme mais aussi d'erreurs ou de défaillances humaines ou techniques, et que l'existence même de ces menaces d'emploi de l'arme nucléaire et leur gravité créent un climat de suspicion et de crainte qui est incompatible avec la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscients de la grave menace que constituent les arsenaux nucléaires pour l'environnement, du coût économique et social et du gaspillage de talent intellectuel qu'ils entraînent, des efforts qui doivent être déployés pour prévenir leur emploi, des dangers inhérents à l'existence des matières utilisées pour fabriquer une arme

nucléaire et des problèmes connexes de prolifération, des effets catastrophiques, sur le plan médical et psychologique, qu'entraînerait tout recours à l'arme nucléaire, des risques de mutation du capital génétique et de nombreux autres risques liés à l'emploi d'armes nucléaires,

Se félicitant de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui constituent une avancée dans le domaine de l'élimination de toutes les armes de destruction massive,

Reconnaissant que toute vie est sacrée et qu'il existe une obligation morale d'éliminer toutes les armes de destruction massive,

Se félicitant de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, qui marque un progrès vers l'interdiction et l'élimination des armes qui frappent sans discrimination et causent des maux superflus,

Se félicitant aussi du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en particulier de la reconnaissance de la responsabilité individuelle en raison de crimes constitués par l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination,

Convaincus que la menace et l'emploi d'armes nucléaires sont incompatibles avec les normes en vigueur dans les nations civilisées, les principes moraux et le droit humanitaire qui interdisent l'emploi d'armes inhumaines et frappant sans discrimination,

Rappelant la résolution 1(I) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa première session, le 24 janvier 1946, ainsi que ses nombreuses résolutions ultérieures, dans lesquelles elle demande l'élimination des armes nucléaires,

Rappelant également le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, adopté en 1978, qui préconise l'élimination des armes nucléaires,

Conscients de l'engagement solennel qu'ont pris les États en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et à réaliser le désarmement nucléaire, et de la réaffirmation de leur détermination à prendre des mesures spécifiques pour parvenir au désarmement nucléaire en vertu des Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés en 1995, et des mesures concrètes dans le cadre d'efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptées en 2000,

Convaincus que l'élimination des armes nucléaires constitue une importante étape pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet,

Se félicitant de l'avis consultatif rendu le 8 juillet 1996 par la Cour internationale de Justice, dans lequel celle-ci a conclu que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicables dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » et a conclu à l'unanimité qu'« il existe une obligation de poursuivre

de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 décembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, et 61/83 du 6 décembre 2006, souligne qu'il existe une obligation de réaliser le désarmement nucléaire, comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice, et demande « à tous les États d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales [...] en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination »,

Convaincus qu'une convention interdisant la mise au point, l'essai, la fabrication, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination est nécessaire pour faire disparaître ces armes de la Terre,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Obligations générales

A. Obligations des États

1. Chaque État Partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Employer d'armes nucléaires ou menacer d'en employer;
- b) Entreprendre de préparatifs militaires ou autres, quels qu'ils soient, en vue de l'emploi d'armes nucléaires;
- c) Mettre au point, tester, fabriquer, acquérir d'une autre manière, déployer, stocker, entretenir, conserver ou transférer des armes nucléaires, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article;
- d) Mettre au point, tester, produire, acquérir d'une autre manière, stocker, conserver, transférer ou utiliser des matières nucléaires interdites, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article;
- e) Mettre au point, tester, fabriquer, acquérir d'une autre manière, déployer, stocker, entretenir, conserver ou transférer des vecteurs nucléaires;
- f) Mettre au point, tester, produire, acquérir d'une autre manière, stocker, entretenir, conserver ou transférer des composants ou du matériel servant à la fabrication d'armes nucléaires visés dans la présente Convention;
- g) Financer [ou mener] des recherches en matière d'armes nucléaires, à l'exception de recherches visant au désarmement nucléaire;
- h) Aider, encourager, inciter ou autoriser quiconque, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la présente Convention.

2. Chaque État partie s'engage à :

- a) Détruire toutes les armes nucléaires dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) Détruire toutes les armes nucléaires qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre État partie, conformément aux dispositions de la présente Convention;
- c) Soumettre toutes les installations nucléaires à des contrôles préventifs;
- d) Détruire toutes les installations d'armes nucléaires dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, ou convertir ces installations en installations servant à la destruction d'armes ou à d'autres activités qui ne sont pas interdites par la présente Convention;
- e) [Neutraliser ou détruire les installations, systèmes ou éléments de système conçus ou utilisés pour commander ou contrôler des armes nucléaires, ou les convertir pour qu'ils puissent être utilisés à des fins qui ne sont pas interdites par la présente Convention;]

f) Détruire tous les vecteurs nucléaires et tous les composants servant à la fabrication d'armes nucléaires ou les convertir pour qu'ils puissent être utilisés à des fins qui ne sont pas interdites par la présente Convention;

g) Soumettre toutes les matières nucléaires spéciales aux contrôles préventifs prévus par la présente Convention;

h) Participer de bonne foi aux activités visant à favoriser la transparence dans le domaine des armes nucléaires et des technologies connexes, ainsi que les activités de formation en matière de détection et de prévention des activités interdites par la présente Convention;

i) Informer l'Agence des violations de la présente Convention [et collaborer pleinement aux activités d'enquête, de contrôle et de vérification de l'Agence;] [et communiquer à l'Agence toutes les informations qu'elle demande aux fins de l'application de la présente Convention, à l'exception des informations qui peuvent légitimement ne pas être dévoilées pour des raisons liées à la sécurité internationale ou nationale ou au secret de fabrique;]

j) Promulguer les lois nationales nécessaires à l'application de la présente Convention.

3. Les présentes obligations s'appliquent aussi aux engins explosifs nucléaires destinés à des utilisations pacifiques.

4. Les présentes obligations ne doivent pas être interprétées comme interdisant les activités conformes à l'application et à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention [notamment mais pas exclusivement le transfert d'armes nucléaires, de matières nucléaires spéciales et de vecteurs nucléaires aux fins de leur destruction ou de leur élimination, ainsi que la recherche aux fins du désarmement nucléaire et de sa vérification].

B. Obligations des personnes

5. Les actes suivants sont des crimes et les personnes qui les commettent en seront tenues responsables, quels que soient leur position, leur lieu de résidence, leur nationalité ou le pays dans lequel elles ont leur siège :

a) Commettre ou essayer de commettre l'un quelconque des actes visés aux alinéas a) à g) du paragraphe 1 du présent article;

b) Aider ou assister quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre des activités interdites par la présente Convention, où se rendre complices de ces activités.

6. Le fait que la présente Convention prévoie la responsabilité pénale des personnes physiques est sans incidence sur la responsabilité des États au regard du droit international.

II. Définitions

A. Les États et les personnes

1. On entend par « État doté d'armes nucléaires » tout État qui a fabriqué ou fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif explosif nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967.
2. On entend par « État doté d'une capacité nucléaire » tout État qui a mis au point ou a la capacité de mettre au point des armes nucléaires et qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
3. On entend par « personne » toute personne physique ou morale.

B. Armes nucléaires

4. On entend par « arme nucléaire » :
 - a) Tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses;
 - b) Tout dispositif explosif nucléaire;
 - c) Toute arme radiologique; ou
 - d) Toute arme conçue pour contenir un dispositif explosif nucléaire servant de détonateur ou remplissant une autre fonction.
5. On entend par « composant d'arme nucléaire » tout élément constituant d'une arme nucléaire [à l'exclusion des matières nucléaires spéciales lorsqu'elles sont séparées des autres composants].
6. On entend par « vecteur nucléaire » tout véhicule conçu pour transporter une arme nucléaire ou capable de le faire. Tout vecteur mis au point, construit, testé en vol ou déployé pour le transport d'armes nucléaires est considéré comme un vecteur nucléaire.
7. On entend par « charge de plutonium » le cœur de l'élément principal d'une arme nucléaire, c'est-à-dire de l'élément où se produit la fission.
8. On entend par « arme radiologique » toute arme qui diffuse des matières radioactives ou dont la fabrication repose essentiellement sur l'utilisation de matières radioactives.
9. On entend par « ogive » la partie explosive d'un système d'armes nucléaires. Une ogive se compose de matières nucléaires, d'explosifs détonants, d'un mécanisme de mise à feu et d'une structure de confinement.

C. Énergie, explosifs et dispositifs explosifs nucléaires

10. On entend par « énergie nucléaire » l'énergie libérée par le noyau d'un atome, soit spontanément, soit par une interaction avec d'autres particules et/ou un rayonnement électromagnétique.

11. On entend par « explosion nucléaire » la libération d'une quantité considérable d'énergie nucléaire en un temps inférieur ou comparable à celui qu'il faudrait à des explosifs chimiques pour produire la même quantité d'énergie [y compris par la microfission ou la microfusion ou au moyen de dispositifs miniaturisés de quelque puissance que ce soit].

12. On entend par « dispositif explosif nucléaire » tout dispositif capable de donner lieu à une explosion nucléaire, à quelque fin que ce soit. Le terme recouvre les armes ou dispositifs non assemblés ou partiellement assemblés et les dispositifs ou assemblages faisant partie d'un dispositif explosif nucléaire ou résultant de la modification d'un tel dispositif aux fins de mettre au point et de tester des armes nucléaires ou autres dispositifs; l'engin servant au transport ou au lancement de l'arme ou du dispositif n'est pas compris dans cette définition s'il peut être séparé de l'arme ou du dispositif et n'en fait pas partie intégrante.

13. On entend par « quantité considérable d'énergie nucléaire » une quantité d'énergie qui est supérieure à celle que libèrent la désintégration radioactive et la fission spontanée mais peut être de loin inférieure à la puissance maximum dégagée par les explosions chimiques les plus importantes.

D. Matières nucléaires

14. On entend par « matière nucléaire » toute matière brute, matière fissile ou matière fusionable telles que définies dans la présente Convention.

15. On entend par « quantités exemptées » les quantités de matières nucléaires non couvertes par les dispositions de la présente Convention [et les contrôles préventifs].

16. On entend par « matière fissile » tout isotope susceptible de faire l'objet soit d'une fission spontanée soit d'une fission induite par des neutrons de quelque énergie que ce soit, ainsi que tout composé ou mélange incluant de tels isotopes.

17. On entend par « matière fusionable » tout isotope qu'il est possible, par des moyens techniques et dans certaines conditions (liées à la pression, à la température et au temps d'inclusion), de fusionner avec un nucléide du même type ou n'importe quel autre nucléide.

18. On entend par « uranium fortement enrichi » de l'uranium dont la teneur en isotope naturel 235 (qui est de 0,7 % dans l'uranium naturel) est portée au moins à 20 % ou plus.

19. On entend par « uranium faiblement enrichi » de l'uranium enrichi dont la teneur en isotope 235 reste inférieure à 20 % de la masse totale.

20. On entend par « combustible à oxydes mixtes (combustible MOX) » du combustible pour réacteur nucléaire composé d'oxydes de plutonium et d'uranium.

21. [On entend par « autres matières nucléaires spéciales » les matières nucléaires spéciales autres que le plutonium et l'uranium enrichi dont la teneur en isotope 235 ou 233 a été portée à plus de 20 %.]

22. On entend par « matière fissile interdite » toute matière fissile qui peut être utilisée pour la fabrication d'armes nucléaires sans transmutation, retraitement chimique ou enrichissement supplémentaire, notamment tout mélange isotopique de

plutonium séparé non irradié, l'uranium dont la teneur en isotope 235 est portée à 20 % ou plus, et l'uranium 233.

23. On entend par « matière fusionable interdite » toute matière fusionable pouvant être utilisée pour la fabrication d'armes nucléaires sans transmutation, oxydoréduction ou enrichissement supplémentaire.

24. On entend par « matière nucléaire interdite » toute matière fissile ou fusionable interdite.

25. On entend par « quantité significative » la quantité approximative de matière nucléaire à partir de laquelle, compte tenu de tous les processus de conversion, la possibilité de fabriquer un dispositif explosif nucléaire ne peut plus être exclue.

26. On entend par « matière brute » l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature, l'uranium dont la teneur en uranium 235 est inférieure à la normale, le thorium, le lithium au-delà de la concentration rencontrée naturellement, le deutérium, l'isotope 3 de l'hélium (hélium-3), ou l'une ou l'autre des matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliages, de composé chimique ou de concentré.

27. On entend par « matière fissile spéciale » toute matière fissile qui peut être utilisée pour la fabrication d'armes nucléaires.

28. On entend par « matière fusionable spéciale » toute matière fusionable pouvant être utilisée pour la fabrication d'armes nucléaires, notamment le deutérium, le tritium, l'hélium-3 et l'isotope 6 du lithium (lithium-6).

29. On entend par « matière nucléaire spéciale » toute matière fissile ou fusionable spéciale.

E. Installations nucléaires

30. On entend par « installation nucléaire » toute installation où s'effectuent la recherche, l'essai, la production, l'extraction, l'enrichissement, le traitement, le retraitement ou le stockage de matières nucléaires; toute installation où l'on produit de l'énergie nucléaire; toute installation destinée à la recherche-développement en matière d'armes nucléaires ou d'éléments entrant dans la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'aux essais, à la production, au stockage, à l'assemblage, au démontage, à l'entretien, à la transformation, au déploiement, au lancement de telles armes ou éléments; ou toute installation considérée comme une installation nucléaire par le Secrétariat technique. L'expression « installation nucléaire » recouvre notamment [mais pas exclusivement] les installations mentionnées ci-après.

31. On entend par « installation de commandement, de contrôle ou de communication » [toute installation conçue ou utilisée uniquement pour lancer, pointer, diriger ou faire exploser une arme nucléaire ou son vecteur ou pour faciliter l'une quelconque de ces activités].

32. On entend par « site de déploiement » tout lieu où une arme nucléaire est ou a été déployée ou tout lieu équipé pour le déploiement d'armes nucléaires.

33. On entend par « installation d'enrichissement nucléaire » une installation qui permet d'augmenter la teneur de l'uranium naturel en isotope 235.

34. On entend par « installation de stockage de matières nucléaires » toute installation destinée au stockage provisoire ou à long terme de matières nucléaires.

35. On entend par « réacteur nucléaire » tout dispositif dans lequel peut être produite une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu et maîtrisée ou dans lequel une fission en chaîne maîtrisée est produite en partie par une source extérieure de neutrons.

36. On entend par « installation de retraitement nucléaire » une installation qui permet de séparer les matières nucléaires irradiées et les produits de fission en tout ou en partie; une telle installation se compose d'une section de traitement initial et de sections de stockage et d'analyse.

37. On entend par « installation de destruction d'armes nucléaires » toute installation destinée au démontage ou à la destruction d'armes nucléaires ou dans laquelle elles sont rendues définitivement inutilisables.

38. On entend par « installation d'armes nucléaires » toute installation destinée à la recherche en matière d'armes nucléaires ou à la conception, à la mise au point, aux essais, à la production, au stockage, à l'assemblage, à l'entretien, à la transformation, au déploiement, au lancement, au commandement ou au contrôle de telles armes ou d'éléments entrant dans la fabrication d'armes nucléaires figurant au tableau 1 ou au tableau 2.

39. On entend par « installation de production d'armes nucléaires » toute installation nucléaire dans laquelle sont produits des matériaux utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins militaires; il peut s'agir d'un réacteur, d'une usine de traitement de matières nucléaires irradiées dans un réacteur, d'une usine de séparation des isotopes de matières nucléaires, d'une usine de traitement ou de production de matières nucléaires, d'une usine de construction ou de montage d'éléments entrant dans la fabrication d'armes nucléaires, ou de n'importe quelle autre installation ou usine considérée par le Secrétariat technique comme une installation de production d'armes nucléaires.

40. On entend par « installation de recherche sur les armes nucléaires » toute installation dans laquelle sont effectués des recherches en matière d'armes nucléaires, ou des mises au point, des essais ou des simulations informatiques les concernant.

41. On entend par « installation de stockage d'armes nucléaires » toute installation destinée au stockage d'armes nucléaires, sauf si elle est située sur un site de déploiement.

42. On entend par « installation d'essai d'armes nucléaires » toute installation ou site aménagé où sont effectués des essais d'armes nucléaires.

F. Activités nucléaires

43. On entend par « activité nucléaire » :

a) La construction ou l'utilisation d'un réacteur nucléaire ou d'éléments constitutifs d'un réacteur nucléaire;

b) La production, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

c) La recherche-développement en matière d'énergie et d'armes nucléaires et les essais réalisés dans ce domaine;

d) La production, la séparation, le traitement ou la manipulation de matières nucléaires;

e) Le démantèlement, la neutralisation ou la destruction d'armes nucléaires;

f) La mise hors service de réacteurs nucléaires ou le déclassement de centrales nucléaires;

g) L'utilisation de rayonnements et d'isotopes dans les domaines de l'alimentation, de l'agriculture, de la médecine, du génie ou de la géologie, ou dans d'autres secteurs industriels; ou

h) Toute autre activité citée ci-après ou considérée par l'Agence comme une activité nucléaire.

44. On entend par « convertir » transformer à des fins qui ne sont pas interdites par la présente Convention.

45. On entend par « levée de l'état d'alerte » la diminution du niveau d'alerte des armes nucléaires par la suppression des postures de lancement sur alerte ou de lancement sur attaque, par exemple par la suppression des détonateurs, le découplage des ogives des vecteurs ou tout autre moyen.

46. On entend par « déploiement d'armes nucléaires » le fait de les préparer ou de les entretenir en vue de leur utilisation éventuelle, c'est-à-dire :

a) Les placer sur ou dans un dispositif de lancement ou à proximité de celui-ci;

b) Les placer ou les maintenir dans un endroit d'où elles peuvent être lancées sur une cible.

47. S'agissant d'armes nucléaires, on entend par « détruire » séparer l'ogive du vecteur, démanteler et neutraliser l'ogive et ses composants de façon irréversible, puis démanteler et neutraliser le vecteur ou le convertir pour qu'il puisse être utilisé à des fins non nucléaires, conformément aux dispositions de la présente Convention.

48. On entend par « neutraliser » :

a) S'agissant d'une arme nucléaire, rendre son explosion impossible en désactivant ou en retirant la fusée d'armement et le dispositif de mise à feu;

b) S'agissant d'une charge de plutonium, la rendre inutilisable dans une arme nucléaire, par exemple en la dénaturant, la refroidissant, la pressant, la diluant, la mélangeant à des déchets fortement radioactifs, l'immobilisant et l'éliminant définitivement, ou en la transmutant, ou par tout autre moyen;

c) S'agissant des systèmes de commandement et de contrôle des armes nucléaires, les mettre hors d'état de déclencher ou de contrôler le lancement de vecteurs nucléaires;

d) S'agissant des vecteurs nucléaires, les rendre inutilisables pour le transport d'armes nucléaires, notamment en leur enlevant des éléments essentiels et en les retirant des installations de lancement.

49. On entend par « démonter » ou « démanteler » :

a) S'agissant d'armes nucléaires, démonter l'ogive et enlever les barres de combustible, composants et pièces;

b) S'agissant d'un vecteur nucléaire, séparer les composants essentiels tels qu'ogives et unités de propulsion et de guidage.

50. On entend par « immobilisation » le processus consistant à rendre des matières nucléaires inutilisables pour la fabrication d'armes sans irradiation, par exemple en les mélangeant à des isotopes hautement radioactifs et en les enrobant dans une matrice d'un autre matériau afin de rendre techniquement difficile la séparation des matières nucléaires de la matrice. Il peut notamment y être procédé par vitrification et prise en masse des matières nucléaires dans une matrice de céramique.

51. On entend par « recherche aux fins du désarmement nucléaire » la recherche visant à réaliser les objectifs de la présente Convention.

52. On entend par « recherche en matière d'armes nucléaires » les travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement pour acquérir de nouvelles connaissances non accessibles au public sur des phénomènes et des faits observables, aux fins de comprendre, de mettre au point ou d'améliorer le fonctionnement des armes nucléaires ou de tester, produire, déployer ou utiliser ces armes.

53. On entend par « essai d'armes nucléaires » le fait de faire exploser des armes nucléaires, de procéder à des simulations informatiques, à des tests hydrodynamiques ou hydronucléaires dans le but de simuler le comportement de matières nucléaires, d'ogives nucléaires, d'armes nucléaires ou de leurs composants, dans les conditions d'une explosion nucléaire, et à des tests sous-critiques utilisant des matières nucléaires.

54. On entend par « retraitement » la séparation des matières nucléaires irradiées des produits de fission, en tout ou en partie.

55. On entend par « menace d'emploi d'armes nucléaires » tout acte ou propos, y compris le maintien d'une politique déjà en place, qui donne ou vise à donner l'impression qu'une arme nucléaire pourrait être utilisée ou va être utilisée.

56. On entend par « enrichissement de l'uranium » le processus par lequel la teneur en isotope 235 est augmentée pour que l'uranium puisse servir de combustible nucléaire ou être utilisé dans la fabrication d'armes nucléaires.

57. On entend par « emploi d'armes nucléaires » le fait de faire exploser une arme nucléaire.

G. Vérification

58. On entend par « vérification » un système complet de moyens visant à assurer le respect et l'application de la présente Convention. Les moyens de vérification sont les suivants : obtention et fourniture d'informations, et vérification de leur exactitude, sur les armes, matières, installations et vecteurs nucléaires, y compris des informations contenues dans les archives, bases de données et systèmes de transport, au moyen de déclarations, de contrôles, d'accords sur le partage de l'information, de consultations et d'éclaircissements, d'inspections sur place, de mesures de confiance, d'informations fournies par des personnes (des mesures étant

prises pour assurer la sécurité de celles-ci), de contrôles préventifs et de toutes autres mesures que l'Agence considère comme nécessaires.

59. On entend par « abus du droit de vérification » le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir des informations, dans le cadre d'activités de vérification, à des fins qui ne sont pas liées à la vérification de l'application ou du respect de la présente Convention.

60. On entend par « mesures de confiance » les initiatives que prennent les États Parties qui, sans y être tenus, communiquent certaines informations au Secrétariat technique ou à d'autres États Parties pour que ceux-ci soient d'autant plus sûrs qu'ils respectent la Convention. Il peut s'agir notamment d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur le contrôle et le partage de l'information entre les États Parties.

61. On entend par « double accès » le fait de subordonner l'accès à des armes nucléaires, des matières nucléaires ou des installations nucléaires à une autorisation d'un État partie et d'un autre État partie ou de l'Agence.

62. On entend par « reconstitution » le fait de s'efforcer de bonne foi et de manière scientifiquement valide de produire ou de reproduire des données, qui ne sont pas directement disponibles, relatives aux matières nucléaires produites dans le passé. Il peut s'agir de réunir et d'examiner d'anciens dossiers, d'analyser la capacité de production et d'évaluer la quantité de matières produites, ou d'interroger des personnes qui disposent d'informations sur le fonctionnement de l'installation nucléaire considérée.

63. On entend par « contrôles préventifs » les dispositions adoptées par l'Agence pour veiller à ce que les matières nucléaires et les installations nucléaires ne soient utilisées à aucune fin militaire ou autre interdite par la présente Convention.

a) Les contrôles préventifs ont notamment pour buts :

i. La détection en temps utile des détournements de matières nucléaires pour permettre d'y réagir avant que celles-ci ne puissent servir à la fabrication d'une arme nucléaire;

ii. La dissuasion d'activités clandestines par la possibilité de les détecter;

iii. La prévention des détournements par des procédures de sécurité physique et le transfert de l'accès national au double accès.

b) Les contrôles préventifs recouvrent les garanties de l'AIEA (y compris toutes les dispositions du programme 93+2), de l'EURATOM, de l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et d'autres organismes; les accords entre États; et les accords entre les États et l'Agence.

c) Les contrôles préventifs s'appliquent à toutes les armes nucléaires, matières nucléaires et installations nucléaires. Les restrictions, la responsabilité et l'accessibilité varient en fonction des risques posés par ces armes, matières ou installations aux fins de la présente Convention. Les contrôles préventifs peuvent notamment comprendre les dispositions suivantes :

i. Contrôle comptable et surveillance des matières nucléaires sous quelque forme que ce soit;

- ii. Confinement des matières nucléaires spéciales sous quelque forme que ce soit;
 - iii. Directives applicables au transport, au traitement, au maniement, au stockage et à l'élimination des matières nucléaires;
 - iv. Directives écologiques;
 - v. Accords prévoyant le double accès à toutes les installations d'armes nucléaires et les installations de stockage des matières nucléaires interdites.
64. On entend par « moyens techniques » la collecte ou l'analyse indépendantes d'informations qui peuvent présenter une utilité pour la vérification de l'application de la présente Convention, excluant tout accès matériel au territoire inspecté.
65. Les « moyens techniques nationaux » comprennent les technologies et techniques que possède et qu'exploite un État pour surveiller les activités d'autres États, y compris le respect de leurs obligations conventionnelles. [Il s'agit notamment des satellites et aéronefs, de la télésurveillance, de l'interception des transmissions et des informations provenant de sources librement accessibles.]
66. On entend par « Ciel ouvert » un régime en vertu duquel les États Parties ont le droit d'effectuer des vols d'observation au-dessus du territoire des autres États Parties.

H. Vecteurs

67. On entend par « vecteur nucléaire » tout véhicule conçu pour transporter et lancer une arme nucléaire ou capable de le faire. Tout vecteur mis au point, construit, testé en vol ou déployé pour le transport d'armes nucléaires est considéré comme un vecteur nucléaire.
68. On entend par « missile balistique » un missile qui :
- a) Se compose d'un ou plusieurs étages et dont l'unique moyen de propulsion est un moteur de fusée interne qui fonctionne sur tout ou partie de la trajectoire de vol;
 - b) Suit une trajectoire balistique pendant la partie du vol au cours de laquelle il n'est pas propulsé par un moteur; et
 - c) Ne comporte pas de surface aérodynamique.
69. On entend par « missile balistique air-sol » un missile balistique transporté par un avion ou monté sur ses parties extérieures en vue d'un lancement aérien.
70. On entend par « missile balistique à lanceur terrestre » un missile balistique lancé à partir du sol.
71. On entend par « missile balistique intercontinental » un missile balistique lancé à partir du sol dont la portée est supérieure à 5 500 kilomètres.
72. On entend par « missile balistique lancé par sous-marin [à partir de la mer] » un missile balistique conçu pour être lancé à partir d'un sous-marin ou d'un autre navire.

73. On entend par « missile de croisière » un vecteur autopropulsé non habité maintenu en vol par une poussée aérodynamique ascendante sur la plus grande partie de sa trajectoire. Les missiles de croisière comprennent :

- a) Les missiles de croisière aéroportés;
- b) Les missiles de croisière lancés à partir du sol;
- c) Les missiles de croisière lancés à partir de la mer.

74. On entend par « missile à portée intermédiaire » un missile balistique ou de croisière dont la portée est supérieure à 1 000 kilomètres mais inférieure ou égale à 5 500 kilomètres.

75. On entend par « missile à plus courte portée » un missile balistique ou de croisière dont la portée est au moins égale à 500 kilomètres mais ne dépasse pas 1 000 kilomètres.

76. On entend par « bombardier » un avion initialement construit ou ultérieurement converti pour servir au largage de bombes ou de missiles air-sol.

77. On entend par « bombardier lourd » un bombardier qui répond à l'un des deux critères suivants :

- a) Sa portée est supérieure à 8 000 kilomètres;
- b) Il est équipé pour larguer des missiles de croisière aéroportés à longue portée.

78. L'expression « doté d'une capacité nucléaire » s'entend d'un vecteur capable de transporter et de faire détoner une arme nucléaire.

79. On entend par « missile doté d'une capacité nucléaire » un missile capable de transporter une charge quelconque sur plus de 300 kilomètres.

80. On entend par « sous-marins dotés d'une capacité nucléaire » les sous-marins lance-missiles balistiques, les sous-marins lance-missiles de croisière et les sous-marins d'attaque capables de lancer des armes nucléaires.

III. Déclarations

A. Armes nucléaires

Chaque État Partie présente au Registre, au plus tard [30] jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles, conformément aux normes et directives figurant dans l'annexe relative à la vérification, il :

1. Déclare s'il est ou a été le propriétaire ou le détenteur d'armes nucléaires ou s'il se trouve des armes nucléaires en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Indique l'emplacement exact et le nombre total des armes nucléaires dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, et donne l'inventaire détaillé de ces armes.
3. Signale toute arme nucléaire se trouvant sur son territoire, dont un autre État est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouve en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État, que cet État soit ou non Partie à la présente Convention.
4. Déclare s'il a transféré ou reçu, directement ou indirectement, des armes nucléaires, et donne des précisions sur le transfert ou la réception de telles armes.
5. Présente son plan général de destruction des armes nucléaires dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

B. Matières nucléaires

Chaque État Partie présente au Registre des déclarations dans lesquelles, conformément aux normes et directives figurant dans l'annexe relative à la vérification, il :

6. Présente, au plus tard [60] jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, l'inventaire de toutes les matières nucléaires spéciales dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, qu'elles soient destinées à des usages civils ou militaires.
7. Présente, au plus tard [90] jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, l'inventaire de toutes les autres matières nucléaires dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, qu'elles soient destinées à des usages civils ou militaires.
8. Présente, au plus tard [120] jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, un rapport sur les données disponibles concernant les matières nucléaires produites dans le passé, ainsi qu'une estimation des données manquantes et du degré d'incertitude, et expose de quelle façon il se propose de reconstituer ces données.

C. Installations nucléaires

Chaque État Partie présente au Registre, au plus tard [180] après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles, conformément aux normes et directives figurant dans l'annexe relative à la vérification :

9. En ce qui concerne les installations d'armes nucléaires, il :

a) Déclare s'il est ou a été le propriétaire ou le détenteur d'installations d'armes nucléaires ou s'il se trouve ou s'est trouvé de telles installations en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle à quelque moment que ce soit;

b) Déclare toute installation d'armes nucléaires dont il est ou a été le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle à quelque moment que ce soit;

c) Déclare toute installation d'armes nucléaires située sur son territoire dont un autre État est ou a été le propriétaire ou le détenteur et qui se trouve ou s'est trouvée en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre État à quelque moment que ce soit;

d) Indique l'emplacement exact, la capacité de production et la capacité de stockage de toute installation déclarée en vertu des alinéas a), b) ou c) ci-dessus;

e) Déclare s'il a transféré ou reçu, directement ou indirectement, du matériel de production d'armes nucléaires et donne un inventaire détaillé de ce matériel;

f) Indique les mesures qu'il se propose de prendre pour fermer des installations déclarées en vertu des alinéas a), b) ou c) ci-dessus;

g) Présente son plan général pour la conversion de toute installation déclarée en vertu des alinéas a), b) ou c) ci-dessus en une installation de destruction d'armes nucléaires.

10. En ce qui concerne les autres installations nucléaires, il indique l'emplacement exact de toute installation nucléaire dont il est le propriétaire ou le détenteur ou qui se trouve en un lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, et précise la nature et la portée des activités qui y sont menées. La déclaration doit porter, notamment, sur les laboratoires, les polygones d'essai et les sites d'évaluation, ainsi que sur toute autre installation, site ou unité où des activités nucléaires quelles qu'elles soient ont été menées, sont menées, ou pourraient être menées.

D. Vecteurs

Chaque État Partie présente au Registre, au plus tard [210] jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles, conformément aux normes et directives figurant à l'annexe relative à la vérification, il :

11. Déclare tous ses missiles balistiques et missiles de croisière à capacité nucléaire, y compris ceux qui sont stockés, en fabrication ou en réparation, et en indique l'emplacement.

12. Déclare tous ses sous-marins, navires et aéronefs à capacité nucléaire, y compris ceux qui sont en fabrication, en réserve ou en réparation, et en indique l'emplacement.

IV. Phases d'application

A. Généralités

1. Chaque phase correspond à la mise en œuvre, dans un délai donné, de certaines mesures d'application. Il n'est pas nécessaire qu'une phase soit terminée pour que la suivante commence.
2. Les mesures d'application sont prises conformément aux dispositions de l'annexe relative à la vérification.

B. Prolongation des délais

3. Lorsqu'un État Partie ne peut s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent au titre de la phase 1 dans les délais impartis, il peut demander une prolongation au Conseil exécutif. La demande doit être déposée au moins [quatre] mois avant l'expiration du délai. Les prolongations accordées ne peuvent dépasser [six] mois.
4. Lorsqu'un État Partie ne peut s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent au titre de la phase 2 dans les délais impartis, il peut demander une prolongation au Conseil exécutif. La demande doit être déposée au moins [six] mois avant l'expiration du délai. Les prolongations accordées ne peuvent dépasser [un] an[s].
5. Lorsqu'un État Partie ne peut s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent au titre des phases 3, 4 ou 5 dans les délais impartis, il peut demander une prolongation au Conseil exécutif. La demande doit être déposée au moins [un] an[s] avant l'expiration du délai de la phase concernée. Les prolongations accordées ne peuvent dépasser [un] an[s].

C. Réciprocité des prolongations

6. Si un État Partie demande une prolongation des délais, tout autre État Partie peut demander la même prolongation dans un délai de [un mois] à compter de la demande du premier.

D. Phases

7. Phase 1. [Un an] au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention :
 - a) Tous les États Parties ont rempli les conditions de l'article III (Déclarations);
 - b) Les données de pointage des cibles et de navigation de tous les vecteurs nucléaires sont effacées;
 - c) Toutes les armes nucléaires et tous les vecteurs sont neutralisés et sortis de l'état d'alerte;

d) Les activités figurant au tableau 1 de l'annexe relative aux activités nucléaires ont cessé;

e) La production d'éléments d'armes nucléaires et de matériel figurant aux tableaux 1 et 2 de l'annexe relative aux composants d'armes nucléaires a cessé;

f) Toutes les installations d'essai d'armes nucléaires, installations de recherche en matière d'armes nucléaires et installations de production d'armes nucléaires sont destinées à être désaffectées et fermées ou reconverties;

g) La production de matières nucléaires interdites a cessé, à l'exception des quantités exemptés;

h) [Le financement de] tous les travaux de recherche sur les armes nucléaires, de quelque nature qu'ils soient, non conforme aux buts et obligations de la présente Convention [a] ont cessé;

i) Les mesures prévues pour répondre aux obligations contractées en vertu de la présente Convention ont été présentées à l'Agence.

8. Phase 2. [Deux] ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Toutes les armes nucléaires et tous les vecteurs nucléaires sont retirés des sites de déploiement;

b) Toutes les ogives sont enlevées de leurs vecteurs et, soit placées dans des installations de stockage d'armes nucléaires, soit démantelées;

c) Des accords sont négociés en vue de soumettre toutes les armes nucléaires, toutes les matières nucléaires et toutes les installations nucléaires à des contrôles préventifs.

9. Phase 3. [Cinq] ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Toutes les armes nucléaires sont démantelées;

b) Toutes les armes nucléaires sont détruites, à l'exception de :

i) [1 000] ogives au maximum pour la Russie et les États-Unis; et

ii) [1 000] ogives au maximum pour la Chine, la France et le Royaume-Uni;

c) Tous les vecteurs nucléaires sont détruits ou reconvertis à des fins non interdites par la présente Convention;

d) Toutes les installations d'armes nucléaires sont destinées à être désaffectées et fermées ou reconverties.

10. Phase 4. [Dix] ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Toutes les armes nucléaires sont détruites, à l'exception de :

i) [50] ogives au maximum pour la Russie et les États-Unis; et

ii) [50] ogives au maximum pour la Chine, la France et le Royaume-Uni;

b) Tous les réacteurs fonctionnant à l'uranium fortement enrichi sont fermés ou convertis à l'uranium faiblement enrichi;

c) [Tous les réacteurs fonctionnant au plutonium sont fermés ou modifiés de manière à ne pas utiliser de matières nucléaires spéciales;]

d) Toutes les matières nucléaires spéciales, sous quelque forme que ce soit, sont placées sous des contrôles préventifs stricts, efficaces et exclusifs.

11. Phase 5. [Quinze] ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention :

a) Toutes les armes nucléaires sont détruites;

b) [Les pouvoirs et fonctions de l'Agence sont revus et adaptés afin qu'elle puisse continuer à veiller à la réalisation des objectifs de la Convention.]

E. Dispositions spéciales

12. Le Conseil exécutif peut adopter des dispositions spéciales permettant aux États dotés de capacité nucléaire de conserver temporairement des armes nucléaires et des matières nucléaires interdites en nombre réduit à condition qu'ils les éliminent progressivement.

13. Les États répondant aux critères des présentes dispositions spéciales doivent se conformer aux conditions, directives et phases définies dans le présent article. Ils ne sont pas tenus en principe d'appliquer les dispositions de la Convention avant les autres États Parties, et ne sont pas exonérés des conditions correspondant à chaque phase.

V. Vérification

A. Éléments du régime de vérification

Afin de garantir le respect des dispositions de la présente Convention, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

1. Des accords conclus entre les États, les organismes des Nations Unies et avec les organisations existantes, portant sur le partage des données et les activités de vérification.
2. Un registre.
3. Un système de surveillance internationale.
4. La diffusion d'informations recueillies par les moyens techniques nationaux.
5. Un régime « Ciel ouvert ».
6. Des contrôles préventifs.
7. Des consultations et des éclaircissements.
8. Des inspections sur place, y compris des inspections par mise en demeure.
9. Des mesures de confiance, y compris des mesures volontaires additionnelles.
10. Des informations fournies par des particuliers et des sources non gouvernementales, ceux-ci étant dûment protégés.
11. Toute autre mesure jugée nécessaire par l'Agence.

B. Activités, installations et matières sujettes à vérification

12. Toutes les obligations des États Parties et des personnes, définies notamment aux articles I (Obligations générales), III (Déclarations) et IV, section D (Phases), sont sujettes à vérification, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention et de son annexe relative à la vérification.

C. Droits et obligations des États Parties en matière de vérification

13. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, limitées à l'objet de la présente Convention et menées dans le plein respect de la souveraineté des États Parties, de la manière la moins intrusive possible et de façon à ne pas entraver la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulue. Chaque État Partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

14. Chaque État Partie s'engage, conformément à la présente Convention, à coopérer par l'entremise de l'autorité nationale établie en application de l'article VI (Mesures d'application nationales) de la présente Convention, avec l'Agence, d'autres États Parties et d'autres organisations comme stipulé dans la présente Convention et dans des accords distincts, afin de faciliter la vérification du respect de la Convention, notamment :

a) En créant les dispositifs nécessaires, ou en modifiant les dispositifs existants, pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;

b) En fournissant les données obtenues grâce aux moyens techniques et aux systèmes nationaux reliés au Système de surveillance international comme convenu entre les États;

c) En participant, selon qu'il convient, aux consultations et aux éclaircissements;

d) En autorisant les inspections sur place;

e) En participant à l'application de mesures de confiance;

f) En internationalisant, dans la mesure du possible, les éléments des moyens techniques nationaux et en les incorporant au Système de surveillance international.

15. Chaque État Partie a le droit de prendre des mesures non contraires aux dispositions de la présente Convention pour empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec la présente Convention.

16. Sous réserve du paragraphe 15, les informations obtenues par l'Agence dans le cadre du régime de vérification établi par la présente Convention sont mises à la disposition de tous les États Parties conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

17. Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques non interdites par la Convention.

18. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Agence et d'autres États Parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance. Les mesures adoptées sont incorporées dans les amendements apportés à la Convention ou les modifications apportées aux annexes ou, selon qu'il convient, sont prises en compte dans les manuels du Secrétariat technique.

D. Mesures de confiance

19. Tous les États Parties s'engagent à coopérer avec l'Agence et avec d'autres États Parties à l'application de diverses mesures en plus de celles expressément requises au titre de la Convention, pour :

a) Accroître la confiance dans le respect des obligations contractées au titre de la présente Convention; et

b) Aider à compiler les informations recueillies dans le cadre du Système de surveillance international.

E. Rapports avec d'autres accords en matière de vérification

20. Le Secrétariat technique peut conclure des accords de coopération en matière de vérification conformément aux dispositions de l'article XIV (Coopération,

respect de la Convention et règlement des différends), paragraphe 3, et aux dispositions de l'article XVIII, section A (Rapports avec d'autres accords internationaux), paragraphe 2.

21. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations en matière de vérification contractées par l'un ou l'autre État en vertu des traités conclus entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et du traité conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée.

22. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par l'Argentine et le Brésil en vertu de l'Accord pour l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire.

23. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations en matière de vérification contractées par tout État en vertu du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ou des accords de garanties et des protocoles additionnels conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [ou en vertu du traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles].

F. Application

24. Préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État signataire peut appliquer, individuellement ou en accord avec d'autres États, les mesures de vérification prévues par la présente Convention qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent notamment consister en des déclarations publiques telles que définies à l'article III (Déclarations), des négociations avec d'autres États aux fins de vérifier les réductions bilatérales ou multilatérales d'armes nucléaires, et la vérification de plans de destruction d'armes nucléaires, d'élimination de matières nucléaires spéciales et de destruction ou de reconversion d'installations d'armes nucléaires ou de vecteurs nucléaires.

25. Les mesures de vérification adoptées conformément au paragraphe 23 peuvent inclure la formation d'une autorité provisoire aux fins de surveiller les activités de vérification, notamment aider à la mise au point de plans d'application nationaux conformément à l'article VI (Mesures d'application nationales) de la présente Convention.

VI. Mesures d'application nationales

A. Mesures législatives

1. Chaque État Partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures législatives requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention. En particulier, il :

a) Adapte sa législation pénale pour que, conformément à la section A de l'article VII, toute personne qui commet un crime tel que défini à la section B de l'article I soit jugée, extradée et punie;

b) Protège comme il convient les personnes qui signalent des violations de la présente Convention, conformément à la section C de l'article VII.

2. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque État Partie accorde la plus haute priorité à la protection des personnes et de l'environnement et coopère comme il se doit avec les autres États Parties à cet égard.

B. Relations entre l'État Partie et l'Agence

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque État Partie désigne ou établit une autorité nationale, qui assure la liaison avec l'Agence et les autres États Parties, et en avise l'Agence au moment où la Convention entre en vigueur à son égard. Les responsabilités de l'autorité nationale sont les suivantes :

a) Préparer les déclarations et les soumettre au Registre;

b) Promulguer des lois ou modifier les lois existantes afin de faciliter l'application de la Convention;

c) Faire les préparatifs pour accueillir les inspections, à savoir notamment approuver la liste des inspecteurs, leur faire délivrer des visas pour séjours multiples, accorder les autorisations de vol et désigner les points d'entrée et de sortie.

5. Chaque État Partie informe l'Agence des mesures législatives et administratives prises pour appliquer la présente Convention.

6. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Agence dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à aider le Secrétariat technique, notamment en conduisant toutes les enquêtes décidées par l'Agence et en apportant leur aide et leur appui lors des enquêtes dans les États Parties qui ne respectent pas la Convention, ainsi qu'en aidant les États Parties menacés du fait de violations de la présente Convention.

7. Chaque État Partie diffuse des informations sur les dispositions de la Convention et veille à ce que ces informations soient incluses dans la formation du personnel concerné par les obligations contractées en vertu de la Convention.

8. Chaque État Partie transmet les informations nouvelles grâce à ses moyens techniques nationaux au Système de surveillance international.

C. Confidentialité

9. Chaque État Partie doit traiter les informations qu'il reçoit de l'Agence sous le sceau du secret comme confidentielles et leur accorder une attention spéciale. Les informations confidentielles sont notamment les données utilisées à des fins non interdites par la Convention et les informations relatives aux technologies civiles et militaires des véhicules, composants et ordinateurs à double usage.

D. Rapports avec les mesures d'application nationales prises ou requises en vertu d'autres arrangements

10. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les Mesures d'application nationales prises ou requises par les États en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, [du Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles] et de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

VII. Droits et obligations des personnes

A. Procédure pénale

1. Toute personne accusée d'un crime aux termes de la Convention dans la juridiction de l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle réside est :

a) Jugée selon les procédures légales dudit État si elle est arrêtée dans cet État; ou

b) Remise à la Cour pénale internationale si le crime présumé relève de sa compétence et si l'État concerné est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté d'engager des poursuites.

2. Si elle est arrêtée dans un autre État Partie, cette personne est :

a) Jugée dans ledit État; ou

b) Extradée vers l'État dans la juridiction duquel le crime est censé avoir été commis; ou

c) Remise à la Cour pénale internationale si le crime présumé relève de sa compétence et si l'État concerné est dans l'incapacité ou n'a pas la volonté d'engager des poursuites.

3. Quiconque est accusé d'un crime aux termes de la Convention est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie et a le droit d'être jugé équitablement et d'être traité avec humanité, comme prescrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres conventions et accords qui ont acquis le statut de droit international coutumier.

B. Obligation de signaler les violations

4. Toute violation de la présente Convention doit être signalée à l'Agence. Cette responsabilité prévaut sur toute obligation de ne pas divulguer d'informations qui pourrait exister en vertu de lois de sécurité nationale ou de contrats d'embauche.

5. [Les informations reçues par l'Agence au titre du paragraphe précédent sont confidentielles jusqu'au dépôt officiel d'une plainte, à l'exception des informations nécessaires à l'enquête.]

C. Protection des personnes fournissant des informations

Protection à l'intérieur d'un État

6. Quiconque signale une violation présumée de la présente Convention, du fait d'une personne ou d'un État, jouit de tous ses droits civils et politiques, y compris du droit à la liberté et à la sécurité.

7. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des personnes signalant une violation présumée de la présente Convention et pour que leurs privilèges ne leur soient pas retirés.

8. Quiconque fournit [de bonne foi] à l'Agence ou à une autorité nationale des informations concernant une violation avérée ou présumée de la présente Convention ne peut être arrêté, poursuivi ou jugé pour ce motif.

9. Il est illicite pour un employeur d'exercer une discrimination à l'encontre d'un salarié ou d'un candidat à l'embauche au prétexte que cette personne s'est opposée à une pratique qu'elle considérerait comme une violation de la Convention, qu'elle a signalé cette violation à l'Agence ou à une autorité nationale, ou qu'elle a témoigné lors d'une enquête ou d'une procédure au titre de la Convention ou y a contribué ou participé de quelque manière que ce soit.

10. Quiconque fait l'objet d'une décision nationale au motif qu'il a fourni des informations à l'Agence sur une violation présumée de la Convention peut faire appel de cette décision auprès de l'Agence dans un délai de [...] mois à compter de la date de notification de cette décision. La décision de l'Agence à cet égard est définitive.

Protection inter-États

11. Toute personne signalant une violation de la présente Convention à l'Agence bénéficie de la protection de l'Agence et de tous les États Parties et, dans le cas des personnes physiques, du droit d'asile dans tous les autres États Parties si sa sécurité ou sa sûreté est menacée dans l'État Partie où elle réside de manière permanente ou temporaire.

Dispositions supplémentaires

12. [Le Conseil exécutif peut décider d'indemniser financièrement les personnes fournissant des informations importantes à l'Agence concernant des violations de la présente Convention.]

13. Quiconque avoue à l'Agence, de sa propre initiative, avoir commis une violation de la présente Convention, avant que l'Agence n'ait été informée de ladite violation par une autre source, peut être exonéré de toute peine. À cet égard, l'Agence prend en considération la gravité de la violation et examine si celle-ci a déjà des conséquences ou s'il est possible, du fait de l'aveu, d'y remédier.

VIII. Agence

A. Dispositions générales

1. Les États Parties créent par les présentes l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires (ci-après dénommée « l'Agence »), afin de réaliser l'objet et le but de la présente Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.
2. Tous les États Parties à la présente Convention sont membres de l'Agence. Aucun État Partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Agence.
3. L'Agence a son siège à _____.
4. La Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique constituent les organes de l'Agence. Le Secrétariat technique supervise le Registre et le Système international de surveillance.
5. L'Agence exécute les activités de vérification prévues par la présente Convention de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention.
6. L'Agence cherche à tirer parti des progrès de la science et de la technique aux fins de ses activités de vérification.
7. Les coûts des activités de l'Agence sont pris en charge par les États Parties conformément à l'article XVI (Financement). Le budget de l'Agence comprend deux chapitres distincts consacrés l'un, aux dépenses d'administration et dépenses diverses, et l'autre, aux dépenses relatives à la vérification.
8. Un membre de l'Agence en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Agence ne peut pas participer au vote à l'Agence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. La Conférence des États Parties

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les membres de l'Agence. Chaque membre a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
10. La première session de la Conférence est convoquée par le dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires qui ont lieu chaque année à moins qu'elle n'en décide autrement

12. Des sessions extraordinaires de la Conférence sont convoquées :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) À la demande du Conseil exécutif;
- c) À la demande de tout membre appuyée par un tiers des membres;
- d) En vue d'un examen du fonctionnement de la présente Convention, conformément au paragraphe 22.

Excepté dans le cas visé à l'alinéa d), la session extraordinaire est convoquée au plus tard 30 jours après réception de la demande par le Directeur général du Secrétariat technique, sauf indication contraire figurant dans la demande.

13. La Conférence se réunit aussi en conférence d'amendement conformément à l'article XVII (Amendements).

14. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Agence, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

15. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau, en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session ordinaire suivante.

16. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des membres de l'Agence.

17. Chaque membre de l'Agence dispose d'une voix à la Conférence.

18. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond devraient être prises dans la mesure du possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il est impossible de parvenir au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

19. La Conférence est le principal organe de l'Agence. Elle examine tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre de la présente Convention, y compris ceux qui ont un rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes intéressant la Convention qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

20. La Conférence supervise l'application de la présente Convention et œuvre à la réalisation de son objet et de son but. Elle détermine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, qui sont conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou à l'autre de ces organes dans l'accomplissement de ses fonctions.

21. La Conférence :

a) Examine et adopte à ses sessions ordinaires le rapport et le budget-programme de l'Agence que lui présente le Conseil exécutif et examine d'autres rapports;

b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;

c) Élit les membres du Conseil exécutif;

d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);

e) Approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

f) Crée les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention;

g) Passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement de la présente Convention, et, à cette fin, charge le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant la Convention. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence;

h) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Convention et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de la Convention, conformément à l'article XIV (Coopération, respect de la Convention et règlement des différends).

22. La Conférence tient des sessions extraordinaires au plus tard un an après l'expiration d'une période de cinq ans et de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à tous autres moments dans cet intervalle dont il serait décidé, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous progrès scientifiques et techniques pertinents qui seraient intervenus. Par la suite, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, la Conférence tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif.

C. Le Conseil exécutif

Composition, procédure et prise de décisions

23. Le Conseil exécutif se compose de 44 membres. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil exécutif suivant le principe de la rotation. Les membres du

Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour quatre ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement de la présente Convention, et compte dûment tenu, en particulier, du principe de la répartition géographique équitable, de la représentation des États dotés d'une capacité nucléaire et de l'intérêt qu'il y a pour tous les États de s'affranchir de la menace d'une dévastation nucléaire, le Conseil exécutif comprend :

- a) Tous les États Parties dotés de l'arme nucléaire; et
- b) Six États Parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;
- c) Sept États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Six États Parties d'Europe orientale;
- e) Sept États Parties d'Afrique;
- f) Six États Parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;
- g) Six États Parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient;

h) Au besoin, deux États Parties au maximum qui s'intéressent tout particulièrement à la réalisation des buts de la présente Convention ou qui ont des compétences spéciales propres à cette fin seront élus.

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, 21 membres sont élus pour un mandat de deux ans et 21 autres pour un mandat de quatre ans.

25. La Conférence peut, de son propre chef ou à la demande de la majorité des membres du Conseil exécutif, réexaminer la composition de ce dernier à la lumière des événements ayant un apport avec les principes régissant sa composition qui sont spécifiés au paragraphe 23.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire de la présente Convention, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

30. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Agence. Il relève de la Conférence. Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par la présente Convention, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

31. Le Conseil exécutif œuvre à l'application effective et au respect de la présente Convention. Il supervise les activités du Secrétariat technique, coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie et facilite la consultation et la coopération entre États Parties, à leur demande.

32. Le Conseil exécutif :

a) Examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme de l'Agence;

b) Étudie et présente à la Conférence le projet de rapport de l'Agence sur l'application de la présente Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;

c) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

33. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif :

a) Conclut des accords ou prend des arrangements avec les États et les organisations internationales au nom de l'Agence, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence;

b) Approuve les accords ou les arrangements concernant l'exécution des activités de vérification négociés par le Secrétariat technique avec les États Parties.

35. Le Conseil exécutif examine tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui a des répercussions sur la présente Convention et sur son application, y compris les motifs de préoccupation quant au respect de la Convention et les cas de non-respect de celle-ci, selon qu'il convient, en informe les États Parties et demande que la Convention soit respectée dans des délais spécifiés.

36. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend, entre autres, une ou plusieurs des mesures suivantes conformément à l'article XIV (Coopération, respect de la Convention et règlement des différends) :

a) Il informe tous les États Parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait des recommandations à la Conférence touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect de la Convention;

d) Si la situation est particulièrement grave et urgente, il porte directement le problème ou la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les États Parties de cette démarche.

D. Le Secrétariat technique

37. Le Secrétariat technique aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il exécute les mesures de vérification prévues

par la présente Convention. Il exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par la Convention, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence et le Conseil exécutif.

38. En ce qui concerne la vérification et le respect de la présente Convention, le Secrétariat technique :

- a) Tient à jour le Registre et d'autres bases de données d'information conformément à la section F ci-dessous;
- b) Gère le Système de surveillance internationale et en coordonne l'exploitation;
- c) Fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de systèmes de surveillance;
- d) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États Parties;
- e) Reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent et fait rapport au Conseil exécutif;
- f) Négocie avec les États Parties des accords ou des arrangements concernant l'exécution des activités de vérification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;
- g) Fournit une assistance technique aux États Parties en vue de l'application des dispositions de la présente Convention et établit pour eux, à cette même fin, des évaluations techniques;
- h) Aide les États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de la présente Convention.

39. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'annexe relative à la vérification. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante de la présente Convention ou de ses annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif. Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

40. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique :

- a) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Agence;
- b) Établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Agence sur l'application de la présente Convention et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;
- c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) Adresse et reçoit au nom de l'Agence des communications destinées aux États Parties, ou émanant de ceux-ci, et portant sur l'application de la présente Convention;

e) Après approbation du Conseil exécutif et de la Conférence, soumet le rapport de l'Agence au Secrétaire général de l'ONU.

41. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Agence par les États Parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'ONU. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

42. Le Secrétariat technique informe le Conseil exécutif de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la présente Convention qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification ou qui ont été portés à sa connaissance par des sources confidentielles ou non gouvernementales et qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'État Partie intéressé.

43. Le Secrétariat technique est composé d'un Directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

44. L'inspectorat fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général.

45. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif, pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. La nomination du Directeur général est considérée comme une question de fond régie par les dispositions du paragraphe 18.

46. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

47. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé à l'alinéa g) du paragraphe 21. Il nomme, en consultant les États Parties et des sources non gouvernementales, les membres de ce conseil, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont recrutés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la présente Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres de ce conseil, établir, à titre temporaire et selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. Dans ce contexte, les États Parties et les sources non gouvernementales peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général. Le Conseil scientifique

consultatif peut être appelé à examiner des travaux de recherche nucléaire ou des travaux de recherche menés dans d'autres domaines pour déterminer s'ils sont du type interdit par la présente Convention, ou s'ils sont susceptibles de contribuer à la vérification du désarmement nucléaire.

48. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Agence. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence et du Conseil exécutif.

49. Chaque État Partie respecte la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

E. Privilèges et immunités

50. L'Agence jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

51. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Agence, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Agence.

52. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Agence et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Agence et le pays dans lequel est situé son siège.

53. Nonobstant les paragraphes 50 et 51, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans l'annexe relative à la vérification.

F. Registre et autres bases de données

54. Le Secrétariat technique tient à jour un registre de :

- a) Toutes les armes nucléaires;
- b) Toutes les matières nucléaires;
- c) Toutes les installations nucléaires;
- d) Tous les vecteurs nucléaires;
- e) Toutes autres installations ou matières que le Secrétariat technique choisira de surveiller.

55. Le Secrétariat technique obtient ces informations des sources suivantes :

- a) Déclarations faites par les États conformément aux dispositions de l'article III (Déclarations);

- b) Rapports des États sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention;
- c) Système de surveillance international;
- d) Moyens techniques nationaux;
- e) Inspections systématiques;
- f) Inspections par mise en demeure;
- g) Autres organisations avec lesquelles l'Agence a conclu un accord d'échanges d'informations, conformément à l'article XVIII, section A (Rapports avec d'autres accords internationaux);
- h) Autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui recueillent et communiquent de telles informations;
- i) Sources d'information accessibles au public;
- j) Toutes autres sources que le Secrétariat technique choisira d'exploiter.

56. Le Secrétariat technique permettra que soient consignées dans le Registre les informations tirées des sources susmentionnées, à l'exception de celles qui doivent rester confidentielles pour des raisons légitimes de sécurité nationale ou internationale, ou de secret commercial.

57. Les informations contenues dans le Registre sont à la disposition de tous les États Parties et du public selon des critères établis par des accords distincts [entre États].

G. Système de surveillance international

58. Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance par satellite, par détecteurs sur site, par détecteurs à distance, par échantillonnage de radionucléides, par les moyens de communication correspondants, par aéronef et par tout autre système que l'Agence jugera bon de mettre en place.

59. Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique.

60. Toutes les installations de surveillance du Système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, à l'exception des systèmes ou installations que l'ONU ou une autre organisation possède ou exploite, et de ceux que l'Agence a construits ou acquis conformément au paragraphe 64.

61. Le Secrétariat technique acquiert l'équipement nécessaire pour agencer et analyser les données recueillies par le Système de surveillance international.

62. Tout État Partie peut, s'il en décide ainsi et avec l'accord du Secrétariat technique, donner à l'Agence une installation de surveillance.

63. Le Secrétariat technique peut, avec l'accord de la Conférence et dans le respect de ses directives de financement, construire ou acquérir par un autre moyen un système ou une installation de surveillance, dès lors qu'il le juge nécessaire, pour

vérifier que les États remplissent les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la présente Convention, et qu'aucun État ne peut ni ne souhaite fournir au Système de surveillance international un tel système, une telle installation, ou les informations recueillies grâce à eux.

64. Chaque État a le droit de participer à l'échange international d'informations et de prendre connaissance de toutes les données auxquelles le Registre donne accès.

65. L'Agence conclut, avec d'autres organismes ou organisations qui exploitent des systèmes de surveillance internationaux, des accords sur l'échange des informations obtenues grâce à ces systèmes qui sont utiles pour la vérification de la présente Convention, conformément à l'article XVIII, section A (Rapports avec d'autres accords internationaux).

66. Les données recueillies par le Système de surveillance international mais sans lien direct avec la vérification de la présente Convention restent confidentielles, sauf si elles sont utiles pour la vérification d'un autre accord international [et si l'Agence et l'organisation responsable de l'application dudit accord sont liées par un accord d'échange d'informations].

67. Les données obtenues grâce au Système de surveillance international sont tout d'abord analysées, exploitées et vérifiées par le Secrétariat technique avant d'être consignées dans le Registre, conformément aux dispositions du paragraphe 57.

IX. Armes nucléaires

A. Dispositions générales

1. Toutes les armes nucléaires [ogives et vecteurs] doivent être mises hors d'état d'alerte, neutralisées, désarmées, déclarées et détruites conformément aux directives et normes des articles III (Déclarations), et IV (Phases d'application) ainsi que de l'annexe relative à la vérification, et selon les dispositions suivantes :

B. Procédure de destruction des armes nucléaires

2. Chaque État Partie prend, à l'égard de toutes les armes nucléaires qu'il détient ou possède, ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, les mesures suivantes :

a) Toutes les ogives doivent être munies d'un code à barres, enregistrées, et identifiées par des pictogrammes sûrs;

b) Toutes les armes nucléaires doivent être détruites ou transférées dans des installations de stockage d'armes nucléaires soumises à des contrôles préventifs internationaux, auxquelles aucun pays n'a un accès exclusif, et d'où elles ne pourront sortir que pour être détruites;

c) Toutes les charges des ogives nouvellement démantelées doivent être écrasées ou autrement déformées, stockées et soumises à des contrôles préventifs internationaux jusqu'à l'élimination définitive des matières nucléaires interdites, conformément aux directives et normes prévues à l'article X (Matières nucléaires).

C. Prévention de la production d'armes nucléaires

3. Toutes les installations et sites de déploiement [d'armes] nucléaires peuvent à tout moment faire l'objet de vérifications, y compris inspections par mise en demeure ou simple recherche d'ogives cachées, destinées à garantir le respect des obligations souscrites en vertu de la présente Convention de ne pas mettre au point, produire ni déployer d'armes nucléaires.

X. Matières nucléaires

A. Reconstitution et documentation

1. Toutes les matières nucléaires à usage militaire ou civil doivent être recensées et déclarées conformément aux directives et normes exposées à l'article III (Déclarations) et dans l'annexe relative à la vérification.

2. Matières nucléaires spéciales

a) Les archives concernant la production et l'utilisation de matières nucléaires spéciales produites antérieurement doivent être reconstituées autant que possible, en analysant d'anciens documents, en suscitant la transparence, notamment à la faveur de textes prescrivant la publicité des informations, d'interviews, ou de tout autre moyen approprié;

b) Tous les sites de stockage de matières nucléaires spéciales et toutes les installations nucléaires susceptibles de servir à produire ces matières sont soumises à des contrôles préventifs, notamment à une vérification du stock, conformément à l'annexe relative à la vérification.

B. Contrôle des matières nucléaires spéciales

3. Sous réserve des dispositions de la section C ci-après, la production et l'utilisation de matières nucléaires interdites sont prohibées. Les stocks existants sont soumis à des contrôles préventifs, entreposés puis éliminés conformément aux directives et normes exposées ci-dessous et dans des accords distincts sur la vérification.

4. Tout traitement de matière nucléaire produisant une matière nucléaire interdite ou facilitant sa production est prohibé, qu'il s'agisse notamment d'extraire le plutonium d'un combustible irradié, d'enrichir de l'uranium en uranium 235 au-delà du strict minimum nécessaire à son utilisation à des fins civiles ou au-delà de 20 %, ou d'isoler du tritium à partir de l'eau lourde, sauf en quantités exemptées.

5. Tous les stocks de matières nucléaires spéciales existants restent soumis à des contrôles préventifs tant que l'Agence n'a trouvé ni approuvé de méthode sûre pour les éliminer définitivement. Tout maniement de matières nucléaires interdites contraire aux buts de la présente Convention et aux obligations y relatives est prohibé.

6. [La combustion de produits fissiles spéciaux est interdite, sauf si elle diminue la quantité nette de produits fissiles.]

7. Les installations servant aux recherches ou aux expériences sur les matières nucléaires spéciales, ou à la production de ces matières, peuvent être reconverties à des activités compatibles avec les buts de la présente Convention et les obligations correspondantes. Ces installations peuvent être consacrées à des activités de recherche-développement de méthodes de démilitarisation et d'élimination des matières nucléaires interdites, comme l'immobilisation et l'élimination définitive du plutonium.

C. Formalités de licences

8. L'Agence établira une procédure d'octroi de licences pour l'utilisation à des fins civiles de matières nucléaires interdites qui n'est pas prohibée.

D. Rapports avec d'autres accords internationaux

9. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations en matière de vérification incombant à un État partie en vertu des accords de garanties et des protocoles additionnels conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [ou en vertu du Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles].

XI. Installations nucléaires

A. Installations d'armes nucléaires

1. Toutes les installations de production d'armes nucléaires doivent cesser toute activité interdite par la présente Convention, et être fermées ou reconverties à des fins non interdites par la Convention.
2. Toutes les installations d'essais d'armes nucléaires doivent cesser leurs activités et être fermées définitivement [ou reconverties à des fins non interdites par la présente Convention].
3. Toutes les installations de recherche sur les armes nucléaires doivent être fermées ou reconverties à des fins conformes aux dispositions du paragraphe 4.
4. Le financement des recherches visant à mettre au point, moderniser, construire, modifier ou maintenir en état des armes nucléaires est interdit, de même que le financement de celles visant à approfondir les connaissances en matière de physique des explosions nucléaires. Le financement des recherches sur les dispositifs de sécurité destinés aux armes nucléaires existantes est permis jusqu'à ce que toutes les armes nucléaires soient démantelées. Le financement de celles menées en vue de démanteler et détruire des armes nucléaires ou d'éliminer des matières nucléaires spéciales dans des conditions de sécurité est autorisé.
5. [Toutes les installations de retraitement de matières nucléaires doivent cesser leurs activités et être fermées définitivement.]
6. Toutes les installations nucléaires doivent être soumises à des contrôles préventifs.
7. Tous les programmes de destruction ou de reconversion des installations [d'étude, de production ou d'essais] d'armes nucléaires [ainsi que ceux concernant les principales installations nucléaires] doivent être présentés conformément à l'article IV (Phases d'application); ils doivent comporter des dispositions ou recommandations tendant à la réaffectation des anciens employés de ces installations à des fonctions correspondant à leur expérience et à leurs compétences et compatibles avec l'objet et le but de la présente Convention, par exemple à des installations reconverties, à des missions de destruction d'installations ou d'armes nucléaires, à l'élimination de matières nucléaires spéciales, ou encore à des tâches de vérification pour le compte de l'Agence.

B. Installations de commandement, de contrôle et de communications, et sites de déploiement

8. Aux termes de l'article IV (Phases d'application), chaque État partie modifie ses systèmes de guidage et de commandement nucléaires comme suit :
 - a) Il lève l'état d'alerte pour toutes les armes nucléaires;
 - b) Il supprime des systèmes de commandement et de contrôle toutes les coordonnées de guidage; et
 - c) Il retire des systèmes de navigation toutes les informations destinées aux missiles à tête nucléaire.

9. Conformément à l'article IV (Phases d'application) et à l'annexe relative à la vérification, chaque État partie détruit toute installation et tout système ou élément de système conçus dans le seul but de lancer, diriger, guider ou faire exploser une charge nucléaire ou son vecteur, ou pour faciliter ou permettre l'une de ces opérations.

10. Conformément à l'article IV (Phases d'application) et à l'annexe relative à la vérification, et dans le but d'empêcher leur utilisation à des fins interdites par la présente Convention, chaque État partie détruit ou reconvertit toute installation et tout système ou élément de système pouvant être utilisés pour lancer, diriger, guider ou faire exploser une charge nucléaire ou son vecteur, ou pour faciliter ou permettre l'une de ces opérations, mêmes s'ils peuvent aussi servir à des fins non interdites par la présente Convention.

11. Toute installation et tout système ou élément de système conçus et utilisés aux fins de détecter des activités interdites par la présente Convention sont autorisés.

12. Tous les programmes de destruction ou la reconversion d'installations de commandement, contrôle ou communications et de sites de déploiement doivent être présentés conformément à l'article IV (Phases d'application) et à l'annexe relative à la vérification; ils doivent comporter des dispositions ou recommandations tendant à la réaffectation des anciens employés de ces installations à des fonctions correspondant à leur expérience et à leurs compétences, et compatibles avec l'objet et le but de la présente Convention, par exemple à des installations reconverties, à des missions de destruction d'installations nucléaires, de collecte d'informations, y compris par des moyens techniques nationaux, ou encore d'inspection ou de vérification par tout autre moyen, pour le compte de l'Agence.

C. Réacteurs nucléaires, installations d'enrichissement et de retraitement, sites de stockage de matières nucléaires et autres emplacements du cycle du combustible nucléaire hors des installations

13. Tous les États déclarent précisément l'emplacement, la nature et la portée des réacteurs nucléaires, installations d'enrichissement et de retraitement, laboratoires nucléaires, sites de stockage de matières nucléaires et autres emplacements du cycle du combustible nucléaire hors des installations.

14. Toutes les installations de retraitement du plutonium cessent leurs activités et sont définitivement fermées.

15. Tous les États concluent des accords de garanties avec l'Agence [ou l'Agence internationale de l'énergie atomique] permettant de vérifier que les installations nucléaires sont exploitées conformément aux obligations imposées par la présente Convention, notamment celles définies à la section X (Matières nucléaires).

D. Activités exercées dans les installations nucléaires

16. Toute activité entreprise dans les installations nucléaires qui figure au tableau 1 de l'annexe relative aux activités nucléaires est interdite.

17. Toute activité entreprise dans les installations nucléaires qui figure au tableau 2 de l'annexe relative aux activités nucléaires est autorisée à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence des États Parties conformément à l'article XIV (Coopération, respect de la Convention et règlement des différends).

18. Toute activité entreprise dans les installations nucléaires qui figure au tableau 3 de l'annexe relative aux activités nucléaires est autorisée.

XII. Vecteurs nucléaires

1. Le déploiement, la mise au point, les essais, la production ou l'acquisition de vecteurs ou de lanceurs conçus dans le seul but de porter des charges nucléaires (tableau 1) sont interdits.
2. Tous les vecteurs ou lanceurs conçus dans le seul but de porter des charges nucléaires doivent être détruits conformément à l'article IV (Phases d'application) et à l'annexe relative à la vérification.
3. Tous les vecteurs susceptibles d'être utilisés pour porter des charges nucléaires ou non nucléaires (tableau 2) doivent être détruits conformément à l'article IV (Phases d'application) ou reconvertis à des fins non interdites par la présente Convention.

Tableau 1 – Vecteurs nucléaires devant être détruits

Missiles balistiques intercontinentaux
Missiles balistiques à lanceur sous-marin
Bombardiers lourds
Sous-marins armés de missiles balistiques
Missiles de croisière à lanceur terrestre

Tableau 2 – Vecteurs devant être détruits ou reconvertis

Missiles balistiques air-sol
Missiles balistiques à lanceur terrestre
Missiles de croisière aéroportés
Missiles de croisière mer-sol
Chasseurs-bombardiers dotés d'une capacité nucléaire
Sous-marins armés de missiles de croisière
Sous-marins d'attaque
Navires de guerre

[Tableau 3 -Vecteurs qui ne sont pas destinés au transport d'armes nucléaires devant faire l'objet de contrôles préventifs]

XIII. Activités non interdites par la présente Convention

1. Chaque État partie a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention [et d'autres accords et règlements relatifs aux matières nucléaires] de rechercher, de mettre au point et d'utiliser des sources d'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
2. Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour que les recherches, la mise au point et l'utilisation de sources d'énergie nucléaire menées sur son territoire ou sous son contrôle ne le soient qu'à des fins non interdites par la présente Convention. Dans ce but, et pour donner l'assurance que ces activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie soumet les installations et matières nucléaires énumérées dans l'annexe relative aux activités, composants et équipements nucléaires, ainsi que toute autre activité que l'Agence considère comme relevant de cette catégorie, à des mesures de contrôle et de vérification selon les dispositions des sections V (Vérification), VI (Mesures d'application nationales), VIII (Agence), X (Matières nucléaires), XI (Installations nucléaires) [et de l'annexe relative à la vérification].
3. Chaque État partie a le droit d'effectuer des recherches sur des systèmes de lancement d'armes à des fins de sécurité, de les mettre au point, les produire, les acquérir et les déployer. Ce droit est subordonné aux dispositions de la présente Convention, d'autres accords et règlements relatifs aux armes et systèmes d'armes, à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments de droit international relatifs à la menace ou à l'emploi de la force.
4. Dans le cadre d'activités militaires non interdites par la présente Convention, chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour que [les armes et] les systèmes de lancement d'armes ne soient mis au point, produits, acquis, conservés, transférés, expérimentés ou déployés que d'une façon compatible avec la présente Convention. Dans ce but, et pour donner l'assurance que ces activités sont conformes aux obligations qu'il a contractées en vertu de la présente Convention, chaque État partie soumet ses systèmes de lancement et installations de commandement, de communication, de contrôle et de production à des mesures de contrôle et de vérification selon les dispositions de la section XII (Vecteurs nucléaires) [et de l'annexe relative à la vérification].

XIV. Coopération, respect de la Convention et règlement des différends

A. Consultations, coopération et établissement des faits

1. Les États Parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Agence ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but de la présente Convention ou l'application de ses dispositions.

2. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Agence et avec les autres États Parties à l'amélioration des régimes de vérification, de destruction et de conversion, en vue d'arrêter des mesures spéciales pour renforcer l'efficacité, la sécurité et la rentabilité des procédures et méthodes de vérification, de destruction et de conversion prévues par la présente Convention.

3. Sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection par mise en demeure, les États Parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour éclaircir et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui susciterait un doute quant au respect de la présente Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. L'État Partie qui reçoit d'un autre État Partie une demande d'éclaircissements au sujet d'une question dont l'État Partie requérant croit qu'elle suscite un tel doute ou une telle préoccupation fournit à cet État, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard [48] heures après la réception d'une demande d'éclaircissements au sujet d'une menace d'emploi possible d'armes nucléaires ou [10] jours après la réception d'une telle demande concernant toute autre question, des informations suffisantes pour lever ce doute ou cette préoccupation ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs États Parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou de prendre entre eux tous autres arrangements pour éclaircir et régler toute question qui susciterait un doute quant au respect de la Convention ou une préoccupation au sujet d'une question connexe qui serait jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations qu'a tout État Partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

Procédure à suivre dans le cas d'une demande d'éclaircissements

4. Un État Partie a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à éclaircir toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par un autre État Partie. Le Conseil exécutif fournit les informations pertinentes qu'il possède à ce sujet.

5. Un État Partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État Partie des éclaircissements au sujet de toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par ce dernier. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet la demande d'éclaircissements à l'État Partie intéressé par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard [24] heures après sa réception;

b) L'État Partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard [48] heures après la réception d'une demande d'éclaircissements au sujet d'une menace d'emploi possible d'armes nucléaires ou [10] jours après la réception d'une telle demande concernant toute autre question;

c) Le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État Partie requérant au plus tard [24] heures après leur réception;

d) S'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État Partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État Partie requis des précisions supplémentaires;

e) Pour obtenir les précisions supplémentaires demandées au titre de l'alinéa d), le Conseil exécutif peut demander au Directeur général de constituer un groupe d'experts en faisant appel aux collaborateurs du Secrétariat technique ou, si ceux-ci n'ont pas les compétences requises en l'occurrence, à des spécialistes extérieurs. Ce groupe est chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite la préoccupation. Il présente au Conseil exécutif un rapport factuel dans lequel il apporte ses conclusions;

f) Si l'État Partie requérant estime que les éclaircissements obtenus au titre des alinéas d) et e) ne sont pas satisfaisants, il a le droit de demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les États Parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. À cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

6. Un État Partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif d'éclaircir toute situation qui a été jugée ambiguë ou qui a suscité une préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention par cet État. Le Conseil exécutif accède à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

7. Le Conseil exécutif informe les États Parties de toute demande d'éclaircissements faite conformément au présent article.

8. Si le doute ou la préoccupation d'un État Partie quant à un cas de non-respect éventuel de la Convention n'a pas été dissipé dans les [60] jours suivant la présentation de la demande d'éclaircissements au Conseil exécutif, ou si cet État estime que ses doutes justifient un examen urgent, il a la faculté, sans nécessairement exercer son droit à une inspection par mise en demeure, de demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence, conformément à l'article VIII (Agence). À cette session extraordinaire, la Conférence examine la question et peut recommander toute mesure qu'elle juge appropriée pour régler la situation.

Procédure à suivre dans le cas d'inspections par mise en demeure

9. Chaque État Partie a le droit de demander une inspection sur place par mise en demeure de toute installation ou de tout emplacement se trouvant sur le territoire d'un autre État Partie ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de

cet État à seule fin d'élucider et de résoudre toutes questions liées au non-respect éventuel des dispositions de la présente Convention, et de faire effectuer cette inspection sans retard en quelque lieu que ce soit par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général et en conformité avec l'annexe relative à la vérification.

10. Chaque État Partie est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection par mise en demeure ne sorte pas du cadre de la présente Convention et de fournir dans cette demande toute l'information pertinente qui est à l'origine de la préoccupation quant au non-respect éventuel de la Convention, comme il est spécifié dans l'annexe relative à la vérification. Chaque État Partie s'abstient de demandes d'inspection sans fondement, en prenant soin d'éviter des abus. L'inspection par mise en demeure est effectuée à seule fin d'établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention.

11. Aux fins de vérifier le respect des dispositions de la présente Convention, chaque État Partie autorise le Secrétariat technique à effectuer l'inspection sur place par mise en demeure conformément au paragraphe 9.

12. À la suite d'une demande d'inspection par mise en demeure visant une installation ou un emplacement, et suivant les procédures prévues dans l'annexe relative à la vérification, l'État Partie inspecté a :

a) Le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte la présente Convention et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;

b) L'obligation de donner accès à l'intérieur du site requis à seule fin d'établir les faits en rapport avec la préoccupation quant au non-respect éventuel de la présente Convention;

c) Le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles, sans rapport avec la présente Convention.

13. La participation d'un observateur à l'inspection est régie par les dispositions suivantes :

a) L'État Partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'État Partie inspecté, envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection par mise en demeure; ce représentant peut être un ressortissant de l'État Partie requérant ou d'un État Partie tiers;

b) L'État Partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès, conformément à l'annexe relative à la vérification;

c) En principe, l'État Partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final.

14. L'État Partie requérant présente sa demande d'inspection sur place par mise en demeure au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin qu'il y soit donné immédiatement suite.

15. Le Directeur général s'assure immédiatement que la demande d'inspection satisfait aux exigences stipulées dans l'annexe relative à la vérification, et aide au besoin l'État Partie requérant à formuler sa demande en conséquence. Lorsque la

demande d'inspection satisfait à ces exigences, les préparatifs de l'inspection par mise en demeure commencent.

16. Le Directeur général transmet la demande d'inspection à l'État Partie inspecté au moins 12 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

17. Après avoir reçu la demande d'inspection, le Conseil exécutif prend connaissance des mesures prises par le Directeur général pour donner suite à la demande et reste saisi de l'affaire tout au long de la procédure d'inspection. Toutefois, ses délibérations ne doivent pas retarder le déroulement de l'inspection.

18. Le Conseil exécutif peut, au plus tard 12 heures après réception de la demande d'inspection, se prononcer contre la réalisation de l'inspection par mise en demeure à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres, s'il estime que la demande est frivole ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre de la présente Convention, au sens des dispositions du paragraphe 9 du présent article. Ni l'État Partie requérant ni l'État Partie inspecté ne prennent part à une telle décision. Si le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection par mise en demeure, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune suite à la demande d'inspection, et les États Parties intéressés sont informés en conséquence.

19. Le Directeur général délivre un mandat d'inspection pour la conduite de l'inspection par mise en demeure. Ce mandat traduit la demande d'inspection visée aux paragraphes 9 et 10 en termes opérationnels et est conforme à cette demande.

20. L'inspection par mise en demeure est effectuée conformément à l'annexe relative à la vérification. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection par mise en demeure de la manière la moins intrusive possible et compatible avec l'accomplissement de sa mission de façon efficace et dans les délais.

21. L'État Partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection par mise en demeure et facilite sa tâche. Si l'État Partie inspecté propose, conformément à l'annexe relative à la vérification, à titre d'alternative à un accès général et complet, des arrangements propres à démontrer qu'il respecte la Convention, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur les modalités d'établissement des faits dans le but de démontrer qu'il respecte la Convention.

22. Le rapport final contient les faits constatés ainsi qu'une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération qui lui ont été accordés aux fins de la bonne exécution de l'inspection par mise en demeure. Le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'État Partie requérant, à l'État Partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'État Partie requérant et de l'État Partie inspecté ainsi que les vues d'autres États Parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les États Parties.

23. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport final de l'équipe d'inspection dès qu'il lui est présenté et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

- a) S'il y a eu non-respect;

- b) Si la demande ne sortait pas du cadre de la présente Convention;
- c) S'il y a eu abus du droit de demander une inspection par mise en demeure.

24. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe 23, qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures appropriées en vue de redresser la situation et d'assurer le respect de la présente Convention, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence. En cas d'abus, le Conseil exécutif examine la question de savoir si l'État Partie requérant doit assumer la totalité ou une partie des incidences financières de l'inspection par mise en demeure.

25. L'État Partie requérant et l'État Partie inspecté ont le droit de prendre part à la procédure d'examen. Le Conseil exécutif informe les États Parties et la Conférence, lors de sa session suivante, du résultat de cette procédure.

26. Si le Conseil exécutif lui fait des recommandations précises, la Conférence étudie la suite à donner, conformément à la section B.

B. Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions

27. La Conférence, tenant compte des recommandations du Conseil exécutif, prend, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 28, 29 et 30, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la présente Convention et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions de la Convention.

28. Dans les cas où un État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui met en cause son respect de la Convention ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut, entre autres, décider de restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont jouit cet État Partie au titre de la présente Convention jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

29. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but de la présente Convention du fait d'activités interdites par la Convention, la Conférence peut recommander aux États Parties des mesures collectives, conformément au droit international. Ces mesures peuvent consister à limiter ou suspendre toute assistance aux activités nucléaires figurant au tableau 2 de l'annexe relative aux activités, composants et équipements nucléaires. Si l'État concerné ne se conforme toujours pas à la demande qui lui a été faite, d'autres sanctions peuvent être imposées.

30. La Conférence ou, en cas d'urgence, le Conseil exécutif, peut porter la question, y compris les informations, les conclusions et les recommandations pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

31. La menace ou l'emploi d'armes nucléaires seront considérés comme constituant une menace contre la paix tombant sous le coup des dispositions de la Charte des Nations Unies.

C. Règlement des différends

32. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application, de la mise en œuvre ou de l'interprétation de la présente Convention sont réglés suivant les dispositions pertinentes de la Convention, notamment de la section B, et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

33. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Agence, quant à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de la présente Convention, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations, de médiation, d'arbitrage ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés de la Convention et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière.

34. Si aucun moyen pacifique n'a été trouvé, un État Partie qu'un différend oppose à un ou plusieurs autres États Parties peut saisir la Cour internationale de Justice, conformément au Statut de cette dernière [et aux dispositions du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends]. Les États Parties tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

35. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à entamer le processus de règlement qu'ils ont choisi et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

36. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par les États Parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée, conformément à l'article VIII (Agence) des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants.

37. La Conférence et le Conseil exécutif peuvent recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Agence. L'Agence conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément à l'article VIII (Agence).

38. Les dispositions de la présente section sont sans préjudice de celles des sections A et B.

XV. Entrée en vigueur

A. Conditions d'entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur [180] jours après la date à laquelle les conditions suivantes sont réunies :

a) [Tous] les États dotés de l'arme nucléaire ont déposé leurs instruments de ratification; et

b) Tous les États dotés d'une capacité nucléaire ont déposé leurs instruments de ratification; et

c) Au moins [65] États au total ont déposé leurs instruments de ratification [dont au moins [40] États figurant à l'Annexe IV : Liste de pays disposant de réacteurs nucléaires de puissance], [ou] [dont au moins [40] États figurant à l'Annexe V : Liste de pays disposant de réacteurs de puissance ou de recherche].

2. À l'égard des États dont les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de ces instruments.

B. États renonçant à exiger la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur

Pour les États qui renoncent à exiger la satisfaction des conditions d'entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion.

XVI. Financement

1. Les dépenses afférentes aux activités de l'Agence sont prises en charge par les États Parties conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies ajusté pour tenir compte de la disparité dans la composition de l'Organisation et de l'Agence. Le budget de l'Agence comprend deux chapitres distincts, l'un étant consacré aux dépenses d'administration et dépenses diverses et l'autre aux dépenses afférentes à la vérification et au suivi du respect de la Convention.

2. Chaque État doté d'armes nucléaires prend à sa charge le coût de destruction de ces armes, des matières nucléaires interdites et des installations nucléaires relevant de son autorité. Chaque État doté d'armes nucléaires supporte les coûts de vérification des installations nucléaires relevant de son autorité, sauf les vérifications par mise en demeure lesquelles sont financées conformément aux dispositions de l'annexe relative à la vérification.

3. L'Agence crée un fonds de contributions volontaires afin d'aider les États Parties à se conformer aux dispositions du paragraphe 2 lorsque le respect de celles-ci leur impose une charge financière excessive.

XVII. Amendements

1. Tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements à la présente Convention. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications, telles que spécifiées au paragraphe 4, aux annexes de la Convention. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 et 3. Les propositions de modification, telles que spécifiées au paragraphe 4, sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 5.

2. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au Directeur général, qui le fait tenir à tous les États Parties et au Dépositaire. Une telle proposition ne peut être examinée que par une conférence d'amendement. Cette conférence est convoquée si un tiers au moins des États Parties avisent le Directeur général [, au plus tard [60 jours] après la distribution du texte,] qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de la proposition. La Conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que les États Parties ne demandent la convocation d'une réunion dans un délai plus rapproché. En aucun cas une conférence d'amendement ne se tient moins de 60 jours après la distribution de la proposition d'amendement.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties 20 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États Parties visés à l'alinéa b) ci-dessous :

a) Lorsque la Conférence d'amendement les a adoptés par un vote affirmatif d'une majorité de tous les États Parties [sans vote négatif d'aucun État Partie];

b) Lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par tous les États Parties ayant exprimé un vote affirmatif à la Conférence d'amendement.

4. Afin de maintenir la viabilité et l'efficacité de la Convention, les dispositions des annexes sont susceptibles d'être modifiées suivant la procédure énoncée au paragraphe 5 si les modifications proposées n'ont trait qu'à des questions d'ordre administratif ou technique.

5. Les propositions de modification visées au paragraphe 4 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification, accompagné des informations nécessaires, est transmis au Directeur général. Tout État Partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information en vue de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard cette proposition et ces informations à tous les États Parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine afin de déterminer tous les effets qu'elle peut avoir sur les dispositions de la présente Convention et son application, puis communique toute information à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations dont il dispose, notamment pour déterminer si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie sa recommandation, avec les explications appropriées, à tous les États Parties pour examen. Les États Parties en accusent réception dans un délai de 10 jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, elle est considérée comme étant approuvée si aucun État Partie ne s'oppose à ladite proposition dans les 90 jours qui suivent la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est considérée comme étant rejetée si aucun État Partie ne s'oppose au rejet de la proposition dans les 90 jours qui suivent la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise aux termes de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur la question de savoir si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 4;

f) Le Directeur général notifie à tous les États Parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications approuvées conformément à cette procédure entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties 180 jours après la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

XVIII. Portée et application de la Convention

A. Rapports avec d'autres accords internationaux

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État en vertu des instruments ci-après : la Charte des Nations Unies; le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes; le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes; le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique-Sud; le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique; le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est; le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale; tout autre traité portant création de zones exemptes d'armes nucléaires; le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires; le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée; le Traité entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur une réduction et une limitation des armements stratégiques offensifs; le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs; le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs; la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire; ou les accords conclus avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Conformément à l'article VIII (Agence), l'Agence peut conclure des accords avec les organismes de mise en œuvre d'autres accords internationaux en vue de mettre en commun les informations nécessaires ou applicables aux tâches de vérification de chaque organisme concerné ou à toute autre fin qui servirait les objectifs des accords internationaux visés.

B. Statut des annexes

3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention. Toute référence à la Convention renvoie également à ses annexes.

C. Durée et dénonciation

4. La présente Convention a une durée illimitée.

5. Il ne sera pas permis de dénoncer la présente Convention [dès sa ratification par tous les États dotés d'armes nucléaires].

D. Réserves

6. Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves. Ses annexes ne peuvent faire l'objet de réserves incompatibles avec son objet et son but.

XIX. Conclusion de la Convention

A. Signature

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

B. Ratification

2. La présente Convention est soumise à ratification par les États signataires suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

C. Adhésion

3. Tout État qui n'a pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

D. Dépositaire

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et, entre autres, il :

a) Notifie sans retard à tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la réception de toute autre communication;

b) Transmet aux gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte de la Convention;

c) Enregistre la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

E. Textes faisant foi

5. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends

Les États Parties au présent Protocole, souhaitant s'en remettre à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins que quelque autre moyen de règlement ne soit prévu par la Convention ou n'ait été arrêté d'un commun accord entre les Parties dans un délai raisonnable, sont convenus de ce qui suit :

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention relèvent de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et peuvent en conséquence être portés par voie de requête devant la Cour par toute partie au différend qui est Partie au présent Protocole.

Protocole facultatif concernant l'assistance en matière énergétique

Les États Parties au présent Protocole :

Souhaitant prévenir toute menace aux buts et objectifs de la présente Convention découlant de la prolifération d'une technologie nucléaire susceptible de favoriser la mise au point d'armes nucléaires,

Souhaitant en outre prévenir toute menace à la santé et à l'environnement découlant d'une production excessive de radionucléides dans les réacteurs nucléaires,

Affirmant le droit à la mise en valeur de sources d'énergie durables et écologiquement rationnelles,

Sont convenus de ce qui suit :

1. De ne pas construire, assembler, transférer ou acquérir de toute autre façon des réacteurs nucléaires de puissance;
2. De ne pas utiliser les réacteurs nucléaires de puissance existants ni les produits résultant de l'utilisation desdits réacteurs;
3. De fermer tous les réacteurs nucléaires de puissance existants dans les [cinq] ans suivant la signature du présent Protocole;
4. D'aider toute Partie au présent Protocole à mettre en valeur et utiliser des sources d'énergie non nucléaires durables;
5. De créer un fonds de contributions volontaires afin de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 4.

Annexe I

Activités nucléaires

A. Principes directeurs concernant les tableaux d'activités nucléaires

Principes directeurs applicables au tableau 1

1. L'inscription éventuelle d'une activité nucléaire au tableau 1 est déterminée par application des critères ci-après :

a) L'activité est expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

b) L'activité a pour but d'aider ou de faciliter une activité expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

c) L'activité présente un risque élevé à l'égard de l'objet et du but de la présente Convention comme étant hautement susceptible d'aider et de faciliter des activités expressément interdites par la présente Convention;

d) L'activité n'a guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la présente Convention, ou elle peut sans risque être remplacée à de telles fins par une autre activité.

2. Les activités figurant au tableau 1 sont interdites.

Principes directeurs applicables au tableau 2

3. L'inscription éventuelle d'une activité nucléaire au tableau 2 est déterminée par application des critères ci-après :

a) L'activité n'est pas expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

b) L'activité n'a pas pour but d'aider ni de faciliter une activité expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

c) L'activité présente un certain risque à l'égard de l'objet et du but de la présente Convention comme étant susceptible d'aider et de faciliter des activités expressément interdites par la présente Convention.

4. Les activités figurant au tableau 2 sont autorisées à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Conférence conformément aux articles [Agence, Secrétariat technique] et [respect de la Convention].

Principes directeurs applicables au tableau 3

5. L'inscription éventuelle d'une activité nucléaire au tableau 3 est déterminée par application des critères ci-après :

a) L'activité n'est pas expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

b) L'activité n'a pas pour but d'aider ni de faciliter une activité expressément interdite en vertu de l'article I de la présente Convention;

c) L'activité ne présente aucun risque à l'égard de l'objet et du but de la présente Convention.

6. Les activités figurant au tableau 3 sont autorisées.

B. Tableau d'activités nucléaires

Tableau 1

1. Fabrication d'armes nucléaires
2. Emploi d'armes nucléaires
3. Menace de l'emploi d'armes nucléaires
4. Production et emploi quel qu'il soit de matières nucléaires spéciales
5. Production de métaux ou d'alliages contenant du plutonium ou de l'uranium
6. Adaptation à des fins militaires : cela vise la recherche-développement, la fabrication et les essais nécessaires pour produire des dispositifs explosifs nucléaires à partir de matières fissiles ou fusionables spéciales
7. Fabrication de combustible nucléaire à partir de plutonium, d'uranium-233, d'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium-235
8. Importation, construction ou emploi de réacteurs de recherche ou de puissance de quelque type que ce soit utilisant de l'uranium enrichi à 20 % ou plus en uranium-235, de l'uranium-233, du plutonium ou du MOX comme combustible ou tout réacteur conçu spécifiquement pour la production de plutonium. Sont compris les assemblages critiques ou sous-critiques
9. Retraitement de combustible irradié ou de cibles d'irradiation contenant des matières pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, y compris emploi de cellules chaudes et de matériel associé
10. Enrichissement d'uranium en isotope U-235 au-delà de 20 % et toute étape préparatoire de ce processus, y compris la préparation et le stockage de tétrachlorure d'uranium (UC14) et d'hexafluorure (UF6) enrichis à plus de 3 % en U-235. (La préparation d'UC14 et d'UF6 à partir d'uranium naturel ne sera pas interdite par la Convention relative aux armes nucléaires. Après enrichissement, il ne devra pas être stocké sous cette forme qui se prêterait alors à un nouvel enrichissement au-delà de 20 %.)
11. Production, extraction, et enrichissement de l'isotope 239 du plutonium, de l'hydrogène, du tritium et du lithium-6
12. Production d'antiprotons, d'antimatière, d'isomères nucléaires et d'éléments superlourds en quantités significatives

Tableau 2

1. Importation, construction, exploitation de réacteurs de recherche et de puissance de quelque type que ce soit utilisant de l'uranium naturel ou de l'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium-235 en tant que combustible. Sont compris les assemblages critiques et sous-critiques, mais non les réacteurs spécifiquement conçus pour la production de plutonium

2. Prospection, extraction ou traitement de minerai contenant de l'uranium et/ou du thorium
3. Préparation de composés chimiques contenant de l'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium-235 et du thorium; à l'exclusion de la préparation d'UC14 et d'UF6 enrichis à plus de 3 % en U-235
4. Fabrication de combustible nucléaire à partir d'uranium naturel ou d'uranium enrichi à moins de 20 % en uranium-235
5. Production de tous types de faisceaux de particules et de faisceaux laser
6. Dispositifs expérimentaux de fusion nucléaire par confinement inertiel, y compris diagnostics

Tableau 3

1. Application des rayonnements et isotopes dans l'alimentation et l'agriculture
 - Fertilité des sols, irrigation et production de cultures
 - [Sélection des plantes et phylogénétique]
 - Production et santé animales
 - Lutte contre les insectes et les parasites
 - [Conservation des aliments]
 - Autres utilisations après approbation
2. Application des rayonnements et isotopes en médecine
 - Médecine diagnostique et thérapeutique, y compris dosimétrie
 - Radiothérapie par téléthérapie et brachythérapie
 - Études de nutrition et d'écologie sanitaire
 - Autres utilisations après approbation
3. Application des rayonnements et isotopes dans les processus industriels
 - Radiographie et autres méthodes d'essais non destructives
 - Contrôle des processus industriels et de la qualité
 - Application des radiotraceurs aux processus pétroliers, chimiques et métallurgiques
 - Développement des ressources hydrologiques et minérales
 - Traitement des rayonnements industriels
 - Autres utilisations après approbation
4. Application aux recherches concernant la production et l'élimination des isotopes radioactifs et des particules élémentaires
 - Conditionnement et élimination des déchets radioactifs
 - Dispositifs expérimentaux de fusion nucléaire par confinement magnétique, y compris diagnostics

- Production d'isotopes tant radioactifs que stables. La production de l'isotope Pu-239, du titanium et du lithium-6 est interdite
- Importation, construction et utilisation de sources neutroniques, d'accélérateurs d'électrons, d'accélérateurs de particules et d'accélérateurs d'ions lourds
- Recherches sur la physique et la chimie des rayonnements et sur les propriétés physico-chimiques des isotopes à l'exception de domaines d'activités non interdites ni soumises à autorisation en vertu de la présente Convention

Annexe II

Composants d'armes nucléaires

Principes directeurs applicables au tableau 1

1. Un composant est inscrit au tableau 1 s'il est produit uniquement dans le but d'être incorporé dans un dispositif explosif nucléaire.
2. La fabrication, le transfert ou le stockage de composants inscrits au tableau 1 sont interdits.

Principes directeurs applicables au tableau 2

3. L'inscription éventuelle d'un composant au tableau 2 est déterminée par application des critères ci-après :
 - a) Le composant est produit pour être incorporé dans un dispositif explosif nucléaire;
 - b) Le composant est également employé à des fins non interdites par la présente Convention, mais il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles pour lesdites fins;
 - c) Il existe des composants de remplacement pour les fins énoncées à l'alinéa b).
4. La fabrication, le transfert ou le stockage de composants inscrits au tableau 2 sont interdits.

Principes directeurs applicables au tableau 3

5. L'inscription éventuelle d'un composant au tableau 3 est déterminée par application des critères ci-après :
 - a) Le composant est produit pour être incorporé dans un dispositif explosif nucléaire;
 - b) Le composant est également employé à des fins non interdites par la présente Convention, mais il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles pour lesdites fins;
 - c) Il n'existe pas de composants de remplacement pour les fins énoncées à l'alinéa b).
6. La fabrication, le transfert ou le stockage de composants inscrits au tableau 3 ne sont autorisés que conformément aux dispositions établies par l'Agence.

Principes directeurs applicables au tableau 4

7. L'inscription éventuelle d'un composant au tableau 4 est déterminée par application des critères ci-après :
 - a) Le composant est produit pour être incorporé dans un dispositif explosif nucléaire;

b) Le composant est également employé à des fins non interdites par la présente Convention, et il est fabriqué en grandes quantités industrielles pour lesdites fins;

[c) Il n'existe pas de composants de remplacement pour les fins énoncées à l'alinéa b).]

8. La fabrication de composants inscrits au tableau 4 n'est autorisée que conformément aux dispositions établies par l'Agence.

Annexe III

Liste de pays et de régions géographiques aux fins de l'article VIII.C.23

Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine et Yougoslavie.

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse et Turquie.

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Viet Nam.

Annexe IV

Liste de pays dotés de réacteurs nucléaires de puissance

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Pakistan
Allemagne	Fédération de Russie	Pays-Bas
Argentine	Finlande	République de Corée
Arménie	France	Roumanie
Belgique	Hongrie	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Inde	Slovaquie
Bulgarie	Iran (République islamique d')	Slovénie
Canada	Japon	Suède
Chine	Lituanie	Suisse
Espagne	Mexique	Ukraine

Annexe V

Liste de pays dotés de réacteurs nucléaires de puissance et/ou de recherche

Afrique du Sud	Grèce	Pologne
Allemagne	Hongrie	Portugal
Argentine	Inde	République arabe syrienne
Arménie	Indonésie	République de Corée
Australie	Iran (République islamique d')	République démocratique du Congo
Autriche	Iraq	République populaire démocratique de Corée
Bangladesh	Israël	République tchèque
Bélarus	Italie	Roumanie
Belgique	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Brésil	Jamaïque	Serbie-et-Monténégro
Bulgarie	Japon	Slovaquie
Canada	Kazakhstan	Slovénie
Chili	Lettonie	Suède
Chine	Lituanie	Suisse
Colombie	Malaisie	Taiwan (Province chinoise de)
Danemark	Maroc	Thaïlande
Égypte	Mexique	Tunisie
Espagne	Nigéria	Turquie
États-Unis d'Amérique	Norvège	Union européenne*
Fédération de Russie	Pakistan	Ukraine
Finlande	Pays-Bas	
France	Pérou	
Géorgie	Philippines	
Ghana		